

Annexe 8Bis. Rapport du CAC sur les comptes sociaux et consolidés de SPOREVER au 31 décembre 2016

Sporever
Exercice clos le 31 décembre 2016

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

ERNST & YOUNG et Associés



Ernst & Young et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris - La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

Sporever

Exercice clos le 31 décembre 2016

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Sporever, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.



II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

La note « Immobilisations financières » de l'annexe expose les conditions dans lesquelles votre société peut être amenée à constituer des provisions pour dépréciation des titres de participation lorsque la valeur d'utilité devient inférieure à la valeur comptable. Dans le cadre de notre appréciation des estimations retenues par votre société, nos travaux ont consisté à apprécier les hypothèses retenues pour l'élaboration des données prévisionnelles utilisées, notamment au vu des réalisations des périodes précédentes, à revoir les calculs effectués par votre société et à nous assurer du caractère raisonnable de ces estimations.

Nous nous sommes également assurés que la valorisation par action de votre société envisagée dans le cadre du projet de fusion décrit dans la note « Evénements postérieurs à la clôture » de l'annexe ne remet pas en cause la valeur nette comptable des titres de participation.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris-La Défense, le 11 avril 2017

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Christophe Pernet

SA SPOREVER
Siège social : 16 RUE, DU DOME
92100 Boulogne-Billancourt

ETATS FINANCIERS au 31/12/2016

- SOMMAIRE -

Comptes annuels

Bilan - Actif	2
Bilan - Passif	3
Compte de résultat	4

Annexes

Règles et méthodes comptables	6
Immobilisations	12
Amortissements	13
Provisions et dépréciations	14
Créances et dettes	15
Charges à payer	16
Charges et produits constatés d'avance	17
Produits à recevoir	18
Composition du capital social	19
Variation des capitaux propres	20
Effectif	21
Filiales et Participations	22

Situation au 31/12/2016

Rubriques	Montant Brut	Amort. Prov.	31/12/2016	31/12/2015
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations	6 170 179	1 248 727	4 921 452	5 280 783
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	684 316	329 573	354 743	1 491 419
Prêts				
Autres immobilisations financières	63 417		63 417	110 992
ACTIF IMMOBILISE	6 917 912	1 578 299	5 339 612	6 883 194
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	35 713	24 129	11 584	4 826
Autres créances	963 696	465 856	497 840	352 197
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	403 179		403 179	441 925
(dont actions propres : 403 179)				
Disponibilités				55 009
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance				41 909
ACTIF CIRCULANT	1 402 588	489 985	912 602	895 866
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	8 320 499	2 068 285	6 252 214	7 779 061

Situation au 31/12/2016

Rubriques	31/12/2016	31/12/2015
Capital social ou individuel (dont versé : 4 821 897)	4 821 897	4 821 897
Primes d'émission, de fusion, d'apport	361 772	361 772
Ecart de réévaluation (dont écart d'équivalence :)		
Réserve légale	321 791	321 791
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)		
Report à nouveau	-2 757 186	-39 014
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-1 544 001	-2 718 172
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	58 035	18 126
CAPITAUX PROPRES	1 262 308	2 766 400
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	142 798	35 500
Provisions pour charges	9 527	
PROVISIONS	152 325	35 500
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	24 625	27 055
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)	4 429 899	3 101 918
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	284 453	639 164
Dettes fiscales et sociales	98 604	142 273
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		1 066 751
Autres dettes		
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	4 837 582	4 977 160
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	6 252 214	7 779 061

Situation au 31/12/2016

Rubriques	France	Exportation	31/12/2016	31/12/2015
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	886 436		886 436	1 290 836
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	886 436		886 436	1 290 836
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges				
Autres produits			22 782	2 458
PRODUITS D'EXPLOITATION			909 218	1 293 294
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)				
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			741 667	1 851 545
Impôts, taxes et versements assimilés			8 200	-2 813
Salaires et traitements			214 550	278 569
Charges sociales			83 345	115 864
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements				4 546
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				24 129
Dotations aux provisions				
Autres charges			2 749	34
CHARGES D'EXPLOITATION			1 050 512	2 271 874
RESULTAT D'EXPLOITATION			-141 294	-978 579
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			108 839	-2 932
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges			119 824	32 290
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			1 035	5 922
PRODUITS FINANCIERS			229 697	35 280
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions			1 310 668	1 045 496
Intérêts et charges assimilées			160 368	61 270
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			1 471 036	1 106 766
RESULTAT FINANCIER			-1 241 339	-1 071 486
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			-1 382 633	-2 050 065

Situation au 31/12/2016

Rubriques	31/12/2016	31/12/2015
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		6
Produits exceptionnels sur opérations en capital		91 511
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	35 195	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	35 195	91 517
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	96 658	115 432
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	50 470	590 871
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	49 436	53 321
CHARGES EXCEPTIONNELLES	196 563	759 624
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-161 368	-668 107
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS	1 174 111	1 420 091
TOTAL DES CHARGES	2 718 111	4 138 263
BENEFICE OU PERTE	-1 544 001	-2 718 172

Les comptes de la société SPOREVER au capital de 4 821 897 € dont le siège social est situé 16 rue du Dôme 92100 BOULOGNE BILLAN COURT et dont le SIREN est 482 877 388 RCS NANTERRE, présente le bilan avant répartition de l'exercice au 31 décembre 2016 qui se caractérise par les données suivantes:

- Total bilan : 6 252 214 €
- Résultat net : - 1 544 001 €

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

- Prises de participations :

- **Sport Shop:** Sporever a acquis 33 % de la société Sport Shop portant ainsi sa participation à 100 %
- **Digital Business News :** Sporever a acquis 4 % de la société Digital Business News.
- **Liveevent :** Sporever a acquis 36 % de la société Liveevent

- Créations de sociétés :

- **Esports Daily News :** cette société est détenue à hauteur de 51%
- **Sporever Ventures :** cette société est détenue à hauteur de 100 %.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les comptes annuels de l'exercice 2016 ont été arrêtés conformément aux dispositions du Code de Commerce et du plan comptable général (règlement ANC 2016-07). Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation;
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre;
- Indépendance des exercices.

Conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels, la méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques, à l'exception des immobilisations ayant fait l'objet d'une réévaluation légale.

COMPARABILITE DES COMPTES

Les exercices clos au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2015 sont comparables.

ACTIFS IMMOBILISÉS

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, la valeur des actifs est déterminée dans les conditions suivantes :

- les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires);
- les actifs produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production;
- les actifs acquis à titre gratuit ou par voie d'échange sont comptabilisés à leur valeur vénale;

Les coûts d'entrée d'une immobilisation incorporelle correspondent aux seuls coûts directs attribuables au projet.

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Conformément au règlement CRC n° 2004-06 qui a modifié le traitement comptable des titres à compter du 1er janvier 2005, les titres de participation acquis depuis cette date sont évalués selon les règles d'évaluation du coût d'entrée des actifs. Les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition constitué du prix d'achat augmenté des coûts directement attribuables. Les actifs acquis par voie d'apport sont comptabilisés à la valeur figurant dans le traité d'apport.

Une provision est constatée lorsque la valeur d'utilité des titres devient inférieure à la valeur comptable. L'écart constaté fait l'objet d'une provision pour dépréciation des titres, puis, si nécessaire, des créances détenues sur la filiale et éventuellement complétée d'une provision pour risques et charges. La valeur actuelle des titres s'apprécie par rapport à la quote-part de capitaux propres détenue, après prise en compte de la juste valeur des actifs et des passifs de la filiale.

Par dérogation au principe du PCG, les reprises de provisions relatives aux titres de participation sont comptabilisées en résultat exceptionnel en cas de cession de titres, afin que l'intégralité des incidences relatives à la cession soit constatée au niveau du résultat exceptionnel.

AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les actions propres sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, hors frais. Si, à la clôture de l'exercice, la valeur d'acquisition est supérieure au cours moyen du dernier mois de l'exercice, l'écart fait l'objet d'une provision pour dépréciation financière.

La dépréciation cumulée au 31 décembre 2016 pour un total de 1 303 205 € correspond à la valorisation des actions propres au cours de bourse moyen calculé sur les 30 derniers jours de décembre 2016 soit de 1,26 €.

Les plus ou moins-values de cession sont comptabilisées en résultat exceptionnel suivant la méthode FIFO (First In - First Out). Par dérogation au principe du PCG, les reprises de provisions relatives aux actions propres sont comptabilisées en résultat exceptionnel en cas de cession de titres, afin que l'intégralité des incidences relatives à la cession soit constatée au niveau du résultat exceptionnel.

Les actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité et les actions sans destination précise sont classées en titres immobilisés.

CREANCES CLIENTS ET COMPTES RATTACHES

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Leur valeur d'inventaire fait l'objet d'une appréciation au cas par cas. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire d'une créance est inférieure à sa valeur nominale et/ou lorsque des difficultés de recouvrement sont clairement identifiées. Les dépréciations sont évaluées en tenant compte de l'historique des pertes sur créances, de l'analyse de l'antériorité et d'une estimation détaillée des risques.

AUTRES CREANCES

Les créances acquises ou apportées pour une valeur décotée sont évaluées à leur valeur d'acquisition ou d'apport. L'écart entre la valeur nominale et la valeur d'acquisition ou d'apport n'est comptabilisé en profit qu'après encaissement d'un excédent par rapport au montant inscrit au bilan. Le risque d'irrecouvrabilité ne donne lieu à la constatation d'une dépréciation que si la perte par rapport au nominal de la créance excède le montant de la décote.

VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

Les valeurs mobilières de placement figurent au bilan pour leur valeur d'inventaire. Lorsque cette valeur d'inventaire est inférieure au prix d'acquisition, une provision pour dépréciation est constituée.

Au 31 décembre 2016 les valeurs mobilières de placement sont constituées dans leur intégralité d'actions propres destinées à servir le plan d'attribution d'actions gratuites dont le principe a été approuvé par l'Assemblée Générale du 28 juin 2016 et dont les modalités ont été définies par le Conseil d'Administration du 24 août 2016.

DISPONIBILITES

Les liquidités disponibles en banque et en caisse ont été évaluées à leur valeur nominale.

PROVISIONS RÉGLEMENTÉES

Les provisions réglementées figurant au bilan représentent la différence entre les amortissements fiscaux et les amortissements pour dépréciation calculés suivant les modalités énoncés ci-avant. La contrepartie des provisions réglementées est comptabilisée en charges exceptionnelles, au poste "Dotations aux provisions réglementées - Amortissements dérogatoires".

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaires à l'extinction de l'obligation en application du règlement CRC n° 2000- 06 sur les passifs. En fin d'exercice, cette estimation est faite en fonction des informations connues à la date d'établissement des comptes.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires est exclusivement composé de prestations de services et facturations diverses aux sociétés du groupe.

RESULTAT FINANCIER

Le résultat financier est déficitaire à hauteur de 1 241 339 €. Il intègre principalement :

- En charges :

- Dépréciation des actions propres: 1 303 205 €
- Intérêts sur compte-courant : 90 139 €

- En produits :

- Reprise de la dépréciation des actions Phénomén : 119 824 €

RESUTAT EXCEPTIONNEL

Le résultat exceptionnel est déficitaire à hauteur de 161 368 €. Il intègre principalement:

- En charges

- Valeur nette comptable des éléments cédés : 50 001 €
- Autres charges exceptionnelles de restructuration : 96 658 €
- Dotation aux amortissements dérogatoires: 39 909 €

- En produits

- Reprise exceptionnelle sur provision pour risque et charge: 35 195 €

ENGAGEMENT HORS BILAN

Néant

AVANCES AUX DIRIGEANTS

Conformément à l'article L.223-21 du Code de commerce, aucune avance ou crédit n'a été alloué aux dirigeants de la société.

INDEMNITES DE DEPART LA RETRAITE ET AUTRES AVANTAGES

Compte tenu du caractère non significatif de l'engagement de retraite pour la société et au regard de la faible ancienneté du personnel et de sa composition, aucune provision pour l'engagement de retraite n'a été comptabilisée au 31 décembre 2016.

INFORMATION SUR LES PARTIES LIEES

Il n'existe pas de transactions avec les parties en cours à la date d'arrêté des comptes ou ayant des effets sur l'exercice qui présentent une importance significative et qui n'ont pas été conclues à des conditions normales du marché.

REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS

Les mandataires sociaux n'ont perçu aucune rémunération au cours de l'exercice.

Le montant global des honoraires versés à des structures dont les dirigeants sont également dirigeants de Sporever pour l'exercice 2016 s'élève à 240 000 €.

HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'information relative aux commissaires aux comptes figurant au compte de résultat (décret N°2008-1487 du 30 décembre 2008) a été présentée dans l'annexe aux comptes consolidés.

ACTIONS PROPRES

Au 31 décembre 2016, le nombre d'actions propres s'élève à 882 799 soit 14,7 % du nombre total de titres émis. Conformément aux principes comptables, 600 000 actions propres destinées au plan d'attribution d'actions gratuites ont été affectées au poste valeur mobilière de placements. Une provision est constatée de façon linéaire sur la période d'acquisition d'un an à compter du 24 août 2016.

SOCIETE CONSOLIDANTE

La société Sporever est consolidante du Groupe Sporever

INTEGRATION FISCALE

Depuis le 1er janvier 2006, le groupe formé par Sporever SA et sa filiale Media 365, détenue directement forme un groupe d'intégration fiscale. Sporever SA est la société tête du groupe.

Au 31 décembre 2016, le montant des déficits reportables au sein de Sporever s'élève à 6,4 M €.

Au 31 décembre 2016, le montant des déficits reportables lié à l'intégration fiscale est de 8,5 M €.

EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Les sociétés Sporever et Reworld Media sont en discussion concernant un projet de fusion par voie d'absorption de Sporever par Reworld Media .

Ce projet de fusion absorption aurait pour objectif principal de regrouper les activités similaires au sein d'une même structure, Reworld Media qui dispose d'une forte notoriété sur son secteur d'activité.

L'opération permettrait de favoriser les synergies au sein d'un même groupe et d'apporter de la liquidité aux actionnaires de Sporever et de Reworld Media.

La parité de fusion indicative est à ce stade comprise entre 0,44 et 0,59 action Reworld Media pour 1 action Sporever sur la base d'un prix par action Reworld Media compris entre 2,9 € et 3,3 € et d'un prix par action Sporever compris entre 1,45 € et 1,70 €.

Cette parité indicative n'a toutefois pas encore fait l'objet d'une validation par un commissaire à la fusion et par conséquent susceptible d'être modifiée.

A cette date, aucun traité de fusion n'est encore signé et l'opération serait dans tous les cas conditionnée à son approbation par les Assemblées Générales de Sporever et Reworld Media.

Il est prévu que les Conseils d'Administration de Sporever et Reworld Media se réunissent prochainement afin d'examiner les modalités d'une telle fusion et de convoquer le cas échéant les Assemblées Générales des actionnaires.

La société Sporever a cédé le 27 février 2017 l'intégralité de sa participation dans la société AKIKUKANAI, SARL au capital de 10 005 €, ayant son siège social 10 rue de la Cerisaie - 75004 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 477 598 403.

Rubriques	Début d'exercice	Réévaluation	Acquisit., apports
FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT			
AUTRES POSTES D'IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Terrains			
		Dont composants	
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Const. Install. générales, agenc., aménag.			
Install. techniques, matériel et outillage ind.			
Installations générales, agenc., aménag.			
Matériel de transport			
Matériel de bureau, informatique, mobilier			
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Participations évaluées par mise en équivalence			142 232
Autres participations	6 174 824		
Autres titres immobilisés	2 130 793		
Prêts et autres immobilisations financières	110 992		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	8 416 609		142 232
TOTAL GENERAL	8 416 609		142 232

Rubriques	Virement	Cession	Fin d'exercice	Valeur d'origine
FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DEVELOPPEMENT				
AUTRES POSTES IMMOB. INCORPORELLES				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions, installations générales, agenc.				
Installations techn., matériel et outillages ind.				
Installations générales, agencements divers				
Matériel de transport				
Matériel de bureau, informatique, mobilier				
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Participations évaluées par mise équivalence			6 170 179	
Autres participations	146 877		684 316	
Autres titres immobilisés	1 446 477		63 417	
Prêts et autres immobilisations financières	47 574			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 640 929		6 917 912	
TOTAL GENERAL	1 640 929		6 917 912	

Rubriques	Début d'exercice	Dotations	Reprises	Fin d'exercice
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT				
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions installations générales, agenc., aménag.				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Installations générales, agenc. et aménag. divers				
Matériel de transport				
Matériel de bureau et informatique, mobilier				
Emballages récupérables, divers				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
TOTAL GENERAL				

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES							
Rubriques	Dotations			Reprises			Mouvements amortissements fin exercice
	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amort.fisc. exception.	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amort.fisc. exception.	
FRAIS ETBL AUT. INC.							
Terrains							
Construct.							
- sol propre							
- sol autrui							
- installations							
Install. Tech.							
Install. Gén.							
Mat. Transp.							
Mat bureau							
Embal récup.							
CORPOREL.							
Acquis. titre	39 909						39 909
TOTAL	39 909						39 909

Charges réparties sur plusieurs exercices	Début d'exercice	Augmentations	Dotations	Fin d'exercice
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				

Rubriques	Début d'exercice	Dotations	Reprises	Fin d'exercice
Provisions gisements miniers, pétroliers				
Provisions pour investissement				
Provisions pour hausse des prix				
Amortissements dérogatoires	18 126	39 909		58 035
Dont majorations exceptionnelles de 30 %				
Provisions pour prêts d'installation				
Autres provisions réglementées				
PROVISIONS REGLEMENTEES	18 126	39 909		58 035
Provisions pour litiges				
Provisions pour garanties données aux clients				
Provisions pour pertes sur marchés à terme				
Provisions pour amendes et pénalités				
Provisions pour pertes de change				
Provisions pour pensions, obligations similaires				
Provisions pour impôts				
Provisions pour renouvellement immobilisations				
Provisions pour gros entretiens, grandes révis.				
Provisions charges soc. fisc. sur congés à payer				
Autres provisions pour risques et charges	35 500	152 020	35 195	152 325
PROVISIONS RISQUES ET CHARGES	35 500	152 020	35 195	152 325
Dépréciations immobilisations incorporelles				
Dépréciations immobilisations corporelles				
Dépréciations titres mis en équivalence				
Dépréciations titres de participation	894 041	404 687	50 001	1 248 727
Dépréciations autres immobilis. financières	639 374	721 020	1 030 821	329 573
Dépréciations stocks et en cours				
Dépréciations comptes clients	24 129			24 129
Autres dépréciations	350 718	184 961	69 823	465 856
DEPRECIATIONS	1 908 262	1 310 668	1 150 645	2 068 285
TOTAL GENERAL	1 961 887	1 502 597	1 185 840	2 278 644

Dotations et reprises d'exploitation

Dotations et reprises financières

Dotations et reprises exceptionnelles

Dépréciation des titres mis en équivalence à la clôture de l'exercice

1 310 668

119 824

49 436

35 195

Situation au 31/12/2016

ETAT DES CREANCES	Montant brut	1 an au plus	plus d'un an
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières	747 733	699 693	48 040
Clients douteux ou litigieux	28 955		28 955
Autres créances clients	6 758	6 758	
Créance représentative de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés	1 707	1 707	
Sécurité Sociale et autres organismes sociaux			
Etat, autres collectivités : impôt sur les bénéfices			
Etat, autres collectivités : taxe sur la valeur ajoutée	282 821	282 821	
Etat, autres collectivités : autres impôts, taxes, versements assimilés	7 737	7 737	
Etat, autres collectivités : créances diverses			
Groupe et associés	581 582	581 582	
Débiteurs divers	89 849	89 849	
Charges constatées d'avance			
TOTAL GENERAL	1 747 142	1 670 147	76 995
Montant des prêts accordés en cours d'exercice	441 689		
Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice	441 689		
Prêts et avances consentis aux associés			

ETAT DES DETTES	Montant brut	1 an au plus	plus d'1 an,-5 ans	plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes à 1 an maximum à l'origine	17 777	17 777		
Emprunts et dettes à plus d' 1 an à l'origine	6 848	6 848		
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	284 453	284 453		
Personnel et comptes rattachés	67 190	67 190		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	24 878	24 878		
Etat : impôt sur les bénéfices				
Etat : taxe sur la valeur ajoutée	536	536		
Etat : obligations cautionnées				
Etat : autres impôts, taxes et assimilés	6 000	6 000		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés	4 429 899	4 429 899		
Autres dettes				
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL GENERAL	4 837 582	4 837 582		
Emprunts souscrits en cours d'exercice				
Emprunts remboursés en cours d'exercice	20 206			
Emprunts, dettes contractés auprès d'associés				

Situation au 31/12/2016

	31/12/2016	31/12/2015	VARIATION
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES	4 454 524	3 128 973	1 325 551
Emprunt obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	24 625	27 055	
Emprunts et dettes financières divers	4 429 899	3 101 918	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	106 828	133 931	27 103
DETTES FISCALES ET SOCIALES	80 543	65 276	15 267
Personnel et comptes rattachés	67 190	36 860	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	7 353	28 416	
Etat et autres collectivités publiques	6 000		
DETTES SUR IMMOBILISATIONS ET COMPTES RATTACHES			-
AUTRES DETTES			
TOTAL CHARGES A PAYER	4 641 895	3 328 180	1 313 715

Situation au 31/12/2016

	31/12/2016	31/12/2015	VARIATION
Charges d'exploitation		41 909 -	41 909
Charges financières			
Charges exceptionnelles			
TOTAL CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	-	41 909 -	41 909
<hr/>			
Produits d'exploitation			
Produits financiers			
Produits exceptionnels			
TOTAL PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	-	-	-

Situation au 31/12/2016

	31/12/2016	31/12/2015	VARIATION
CREANCES CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	6 758		6 758
AUTRES CREANCES	11 622	11 622	-
Fournisseurs - Avoirs à recevoir			-
Personnel et comptes rattachés - Produits à recevoir			-
Organismes sociaux - Produits à recevoir			-
Etat - Produits à recevoir			-
Associés - Intérêts courus			-
Divers - Produits à recevoir	11 622	11 622	-
TOTAL DES PRODUITS A RECEVOIR	18 380	11 622	6 758

Situation au 31/12/2016

Catégories de titres	Nombre de titres			Valeur nominale
	à la clôture de l'exercice	créés pendant l'exercice	remboursés pendant l'exercice	
Actions ordinaires	6 027 371			0,8
Actions amorties				0,00
Actions à dividende prioritaire sans droit de vote				0,00
Actions préférentielles				0,00
Parts sociales				0,00
Certificats d'investissements				0,00

Situation au 31/12/2016

Situation à l'ouverture de l'exercice		Solde	
Capitaux propres avant distributions sur résultats antérieurs			2 766 400
Distributions sur résultats antérieurs			
Capitaux propres après distributions sur résultats antérieurs			2 766 400
Variations en cours d'exercice		En moins	En plus
Variations du capital			
Variations des primes liées au capital			
Variations des réserves			
Variations des subventions d'investissement			
Variations des provisions réglementées			
Autres variations			39 909
Résultat de l'exercice		1 544 001	
	SOLDE	1 504 092	
Situation à la clôture de l'exercice		Solde	
Capitaux propres avant répartition			1 262 308

EFFECTIF	2016	2015	VARIATION	
Cadres	2	3	-	1
Employés	-	2	-	2
TOTAL DES EFFECTIFS	2	5	-	3

Situation au 31/12/2016

	Capital	Capitaux propres	QP de capital détenus	Dividendes encaissés	Valeur brute des titres	Valeur nette des titres	Prêts et avances	Cautions et avals	Chiffre d'affaires	Bénéfice ou perte
FILIALES FRANCAISES - Plus de 50%										
MEDIA 365	4 488 745	8 937 416	100%						8 098 771	- 337 302
SPORT STRATEGIE	39 420	453 700	100%						350 189	- 92 370
SPORTSHOP	300 400	705 095	100%						847 022	- 396 027
ESPORTS	1 000	1 000	51%							
SPOREVER VENTURES	1 000	1 000	100%							
FILIALES ETRANGERES - Plus de 50%										
PARTICIPATIONS DANS LES SOCIETES FRANCAISES - 10% à 50%										
AKIRUKANAI (au 30/06/2016)	10 005	88	24%						568 157	- 117 406
ADLG			42%							
LIVEEVENT			36%							
PARTICIPATIONS DANS LES SOCIETES ETRANGERES - 10% à 50%										
AUTRES PARTICIPATIONS										
DIGITAL BUSINESS NEWS			4%							



Ernst & Young et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris - La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

Sporever

Exercice clos le 31 décembre 2016

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Sporever, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.



II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

La note 7.2.6 « Ecart d'acquisition » de l'annexe expose les conditions dans lesquelles votre société peut être amenée à constituer des dépréciations des écarts d'acquisition et des fonds commerciaux lorsque leur valeur recouvrable est inférieure à leur valeur nette comptable. Dans le cadre de notre appréciation des estimations retenues par votre société, nos travaux ont consisté à apprécier les hypothèses retenues pour l'élaboration des données prévisionnelles utilisées, notamment au vu des réalisations des périodes précédentes, à revoir les calculs effectués par votre société et à nous assurer du caractère raisonnable de ces estimations.

Nous nous sommes également assurés que la valorisation par action de votre société envisagée dans le cadre du projet de fusion décrit dans la note 8.17.1 « Evénements postérieurs à la clôture » de l'annexe ne remet pas en cause la valeur nette comptable des écarts d'acquisitions.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris-La Défense, le 11 avril 2017

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Christophe Pernet

SPOREVER

Comptes consolidés
Exercice clos le 31 décembre 2016

SPOREVER
16, rue du dome 92100 Boulogne-Billancourt

Table des matières

1	Bilan consolidé	4
2	Compte de résultat consolidé	5
3	Tableau de flux de trésorerie	6
4	Variation des capitaux propres	7
5	Faits majeurs	8
5.1	Prise de participation complémentaire de SPORT SHOP par SPOREVER	8
5.2	Prise de participation de LIVE EVENT par SPOREVER	8
5.3	Prise de participation d'ALL SPORT TALENT AGENCY REUNITED CONSULTING par MEDIA 365	8
5.4	Prise de participation de DIGITAL BUSINESS NEWS par SPOREVER	8
5.5	Création de la société ESPORTS DAILY NEWS	8
5.6	Création de la société SPOREVER VENTURES	8
5.7	Restructuration	8
6	Activités et organigramme du groupe	9
6.1	Activités	9
6.2	Organigramme du groupe au 31 décembre 2016	10
6.3	Liste des sociétés consolidées	11
6.4	Sociétés exclues du périmètre de consolidation	11
7	Référentiel comptable, modalités de consolidation, méthodes et règles d'évaluation	12
7.1	Référentiel comptable	12
7.2	Modalités de consolidation	12
7.2.1	Méthodes de consolidation	12
7.2.2	Intérêts minoritaires	12
7.2.3	Élimination des opérations intragroupes	12
7.2.4	Recours à des estimations	13
7.2.5	Méthodes de conversion des comptes des sociétés étrangères	13
7.2.6	Écarts d'acquisition	13
7.2.7	Dates de clôture des exercices des sociétés consolidées	14
7.3	Méthodes et règles d'évaluation	14
7.3.1	Application des méthodes préférentielles	14
7.3.2	Frais de développement	14
7.3.3	Immobilisations incorporelles	14
7.3.4	Immobilisations corporelles	14
7.3.5	Contrats de location-financement	15
7.3.6	Immobilisations financières	15

7.3.7	Stocks et travaux en-cours	15
7.3.8	Créances et dettes	15
7.3.9	Trésorerie et valeurs mobilières de placement	15
7.3.10	Impôts sur les bénéfices	15
7.3.11	Provisions pour risques et charges	16
7.3.12	Engagements de retraite et prestations assimilés	16
7.3.13	Reconnaissance du chiffre d'affaires	16
7.3.14	Distinction entre résultat exceptionnel et résultat courant	17
7.3.15	Résultat par action	17
8	Explication des comptes du bilan et du compte de résultat et de leurs variations	18
8.1	Immobilisations incorporelles	18
8.2	Immobilisations corporelles	19
8.3	Immobilisations financières	20
8.4	Stocks et en-cours	21
8.5	Ventilation des créances	21
8.6	Trésorerie active	22
8.7	Capitaux propres	23
8.8	Provisions pour risques et charges	23
8.9	Emprunts et dettes financières	24
8.10	Autres passifs courants	25
8.11	Engagements hors bilan	25
8.12	Chiffre d'affaires	26
8.13	Détail des charges d'exploitation	26
8.14	Résultat financier	27
8.15	Résultat exceptionnel	27
8.16	Impôts sur les résultats	28
8.17	Autres informations	29
8.17.1	Evénements postérieurs à la clôture	29
8.17.2	Risques divers	29
8.17.3	Rémunération des dirigeants	29
8.17.4	Entreprises liées	29
8.17.5	Effectifs	30
8.17.6	Honoraires des commissaires aux comptes	30
8.17.7	Plan d'attribution gratuite d'actions	30

Tous les montants sont exprimés en milliers d'€uros.

1 Bilan consolidé

En K€	Notes	31/12/2016	31/12/2015
ACTIF IMMOBILISE			
Ecart d'acquisition	8.1	2 881	3 278
Immobilisations incorporelles	8.1	350	337
Immobilisations corporelles	8.2	462	612
Immobilisations financières	8.3	269	118
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE		3 962	4 374
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours	8.4	95	307
Impôts différés actif	7.3.10		333
Créances d'exploitation	8.5	3 734	4 659
Créances hors exploitation	8.5	414	433
Charges constatées d'avance	8.5	103	208
Trésorerie	8.6	1 090	2 275
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT		5 436	8 215
TOTAL DE L'ACTIF		9 398	12 590
En K€	Notes	31/12/2016	31/12/2015
CAPITAUX PROPRES			
Capital	8.7	4 822	4 822
Primes		362	362
Réserves		-1 044	160
Résultat net		-1 420	-1 619
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE		2 720	3 724
Intérêts minoritaires		0	0
CAPITAUX PROPRES DE L'ENSEMBLE		2 720	3 724
Autres Fonds Propres			
Provisions	8.8	343	575
<i>Dont Ecart d'acquisition négatif</i>	8.8		416
DETTES			
Dettes financières	8.9	604	521
Dettes d'exploitation	8.10	5 234	6 025
Dettes hors exploitation	8.10	157	1 289
Produits constatés d'avance	8.10	340	456
TOTAL DU PASSIF		9 398	12 590

2 Compte de résultat consolidé

En K€	Notes	31/12/2016	31/12/2015
Produits d'exploitation			
Chiffre d'affaires	8.12	9 300	10 774
Autres produits d'exploitation		231	305
Charges d'exploitation			
Achats consommés	8.13	-1 431	-2 665
Charges externes et autres		-3 417	-2 207
Impôts, taxes et versements assimilés		-180	-167
Charges de personnel		-3 918	-4 578
Dotations aux amortissements et provisions		-315	-737
Autres charges de gestion courante		-65	-84
RESULTAT D'EXPLOITATION		204	641
Produits financiers		232	188
Charges financières		-187	-300
RESULTAT FINANCIER		45	-112
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		249	529
RESULTAT EXCEPTIONNEL		8.15	-1 922
Impôts différés		-333	
RESULTAT NET DES SOCIETES INTEGREES		-1 460	-1 393
Quote-part dans les résultats des sociétés ME		-29	
Dotations/reprises aux amort. des écarts d'acquisition		70	-226
RESULTAT DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE		-1 420	-1 619
Intérêts minoritaires			0
RESULTAT NET PART DU GROUPE		-1 420	-1 619
Résultat net par action (€/action):			
	- avant dilution	-0,24	-0,51
	- après dilution	-0,24	-0,51

3 Tableau de flux de trésorerie

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE - KC		Notes	Montants au 31/12/2016	Montants au 31/12/2015	
OPERATIONS D'EXPLOITATION	OPERATIONS D'EXPLOITATION				
	RESULTAT NET DES ENTREPRISE INTEGREES		-1 420	-1 619	
	Quote part dans résultat sociétés en équivalence		29		
	Amortissement des écarts d'acquisition	8.1/8.8	-70	226	
	Dotations aux Amortissements et provisions (hors actifs circulants)	8.1/8.2/8.3/8.8	598	1 118	
	Reprises des Amortissements et provisions (hors actifs circulants)	8.3/8.8	-437	-190	
	Plus et moins values de cession	8.15	253	1 038	
	Impôts différés	2	333		
	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT		-713	573	
	Variation des intérêts courus				
VARIATION DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	Variation nette exploitation		483	693	
	Var° de stock	8.4	212	223	
	Var° des Créances d'exploit°		927	-296	
	Var° des Dettes d'exploit°		-657	765	
	Variation nette hors exploitation		-88	-590	
	Var° des créances hors exploitation		-46	-115	
	Var° des dettes hors exploitation		-32	-485	
	Charges et produits constatés d'avance		-10	10	
	VARIATION DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT		395	103	
	FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE		-319	676	
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT	OPERATIONS D'INVESTISSEMENT				
	Décaiss / acquisition immos corporelles & incorporelles	8.1/8.2/8.10	-197	-630	
	Encaiss / cession d'immos corp et incorp	8.15		16	
	Décaiss / acquisition immos financières	8.3	-1 176	-210	
	Encaiss / cession immos financières	8.3/8.15	55	125	
	Trésorerie Nette sur Acquisition.Cession de Filiales		-34	-69	
	Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement		-1 351	-769	
	OPERATIONS DE FINANCEMENT	OPERATIONS DE FINANCEMENT			
		Augmentation/Réduction de capital ou apports	4		-134
		Dividendes versés aux actionnaires de la mère			
Encaissements provenant d'emprunts		8.9	200	401	
Remboursement d'emprunts		8.9	-170	-14	
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement		30	253		
VARIATION DE TRESORERIE		-1 640	160		
Incidence des variations des taux de change					
TRESORERIE A L'OUVERTURE (*)		31/12/2015	2 266	2 117	
Reclassement de trésorerie (immo. fi. à VMP)			403	-10	
TRESORERIE A LA CLOTURE (*)		31/12/2016	1 030	2 266	

(*) y compris concours bancaires courants

4 Variation des capitaux propres

Montants en K€ Situation à la clôture	Capital social	Primes	Réserves consolidées	Résultat de l'exercice	Total des capitaux propres - part du groupe	Intérêts minoritaires
Solde au 31/12/2014	5 496	359	1 193	60	7 109	
Réduction de capital	-3 737		3 737			
Augmentation de capital (fusion Attractive Sport)	3 063	136	-3 199			
Imputation des frais d'émission		-134			-134	
Affectation du résultat 2014			60	-60		
Résultat de l'exercice 2015				-1 619	-1 619	
Annulation actions propres			-2 131		-2 131	
Impact Fusion Attractive Sport (hors actions propres)			816		816	
Entrée de périmètre SportShop			-326		-326	
Entrée de périmètre Akikukanai			9		9	
Solde au 31/12/2015	4 822	362	160	-1 619	3 724	
Affectation du résultat 2015			-1 619	1 619		
Résultat de l'exercice 2016				-1 420	-1 420	
Annulation actions propres			416		416	
Entrée de périmètre E-Sport Daily News						
Solde au 31/12/2016	4 822	362	-1 044	-1 420	2 720	

5 Faits majeurs

5.1 Prise de participation complémentaire de SPORT SHOP par SPOREVER

Acquisition complémentaire de 33% des titres de la société SPORT SHOP par SPOREVER en date du 10 février 2016. Le pourcentage de détention de la société SPORT SHOP est désormais de 100%.

5.2 Prise de participation de LIVE EVENT par SPOREVER

Le 13 juin 2016, la société SPOREVER devient actionnaire de LIVE EVENT par l'acquisition de 36 % du capital de la société.

5.3 Prise de participation d'ALL SPORT TALENT AGENCY REUNITED CONSULTING par MEDIA 365

Le 1^{er} décembre 2016, la société MEDIA 365 devient actionnaire d'ALL SPORT TALENT AGENCY REUNITED CONSULTING par l'acquisition de 10 % du capital de la société.

5.4 Prise de participation de DIGITAL BUSINESS NEWS par SPOREVER

Le 1^{er} mars 2016, la société SPOREVER devient actionnaire de DIGITAL BUSINESS NEWS par l'acquisition de 4% du capital de la société.

5.5 Création de la société ESPORTS DAILY NEWS

Création courant décembre de la société ESPORTS DAILY NEWS dont SPOREVER est actionnaire à hauteur de 51%.

5.6 Création de la société SPOREVER VENTURES

Création courant décembre de la société SPOREVER VENTURES dont SPOREVER est actionnaire à hauteur de 100%.

5.7 Restructuration

L'activité de groupe SPOREVER a d'abord été marquée par l'arrêt des contrats avec Orange (Gestion de leur application Ligue 1, fin en mai 2016) et de la TV Sport365 en juillet 2016. Ces arrêts ont entraîné une restructuration du Groupe afin de limiter l'impact sur notre rentabilité. Suite à l'arrêt de ces contrats, les charges résiduelles liées à ces activités ont été comptabilisées en résultat exceptionnel.

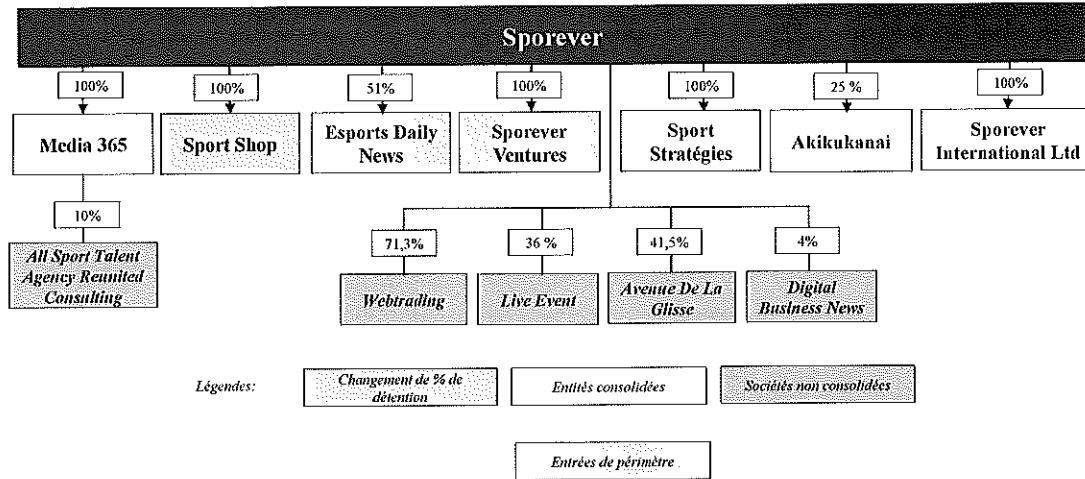
6 Activités et organigramme du groupe

6.1 Activités

Suite à l'arrêt des contrats avec Orange, nous avons continué à investir sur 3 lignes de business à fort potentiel : le digital avec la refonte intégrale de la plateforme technologique et l'optimisation de la monétisation (Web et mobile), la production audiovisuelle notamment la demande accrue sur des projets corporate et le custom publishing. Concernant ce dernier levier, nous avons signé pour une seconde année avec Orange pour la gestion du portail sport d'Orange.fr en ajoutant à notre flux de syndication, une offre éditoriale dédiée. Parallèlement, nous avons accentué notre politique de diversification en développant la Marque media de référence dans le sponsoring et marketing sportif, Sport Stratégies et en lançant le premier media francophone BtoB dédié à l'eSports. Pour chacun, l'objectif est de développer un business hors media notamment en organisant des événements permettant aux deux marques de prendre position dans leurs univers respectifs.

Le modèle économique d'une chaîne TV cab-sat reposant principalement sur les rémunérations apportées par les opérateurs, cette source se tarissant, l'arrêt de Sport 365 est programmé dans les semaines à venir. Nous continuons le travail d'optimisation des coûts en variabilisant ces derniers au maximum tout en conservant une capacité de production réactive pour notre activité de Production audiovisuelle.

6.2 Organigramme du groupe au 31 décembre 2016



6.3 Liste des sociétés consolidées

Les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation sont présentées ci-dessous

Société et forme juridique	N° Siren	Siège social	Méthode de consolidation 2016	Méthode de consolidation 2015	% contrôle 2016	% contrôle 2015	% intérêt 2016	% intérêt 2015
Sporover SA	482 877 388	16 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt	Société mère	Société mère	Société mère	Société mère	Société mère	Société mère
Media365 SAS	432 067 601	16 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt	Intégration globale	Intégration globale	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
Sporover International Ltd	599 27 90	55 Grosvenor street London W1K 3BW England	Intégration globale	Intégration globale	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
Sport Stratégies	478 052 228	16 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt	Intégration globale	Intégration globale	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
Sport Shop	444 133 169	45 chemin de Fauveau 78670 Villeennes-sur-Seine	Intégration globale	Intégration globale	100,00%	66,71%	100,00%	66,71%
Akikukanai	477 598 403	10 rue de la cerisaie 75004 Paris	Mise en équivalence	Mise en équivalence	25,04%	25,04%	25,04%	25,04%
Esports Daily News	825 067 705	16 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt	Intégration globale		51,00%		51,00%	
Sporover Ventures	823 556 633	16 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt	Intégration globale		100,00%		100,00%	

Entrées de périmètre
Changement du % de détention

6.4 Sociétés exclues du périmètre de consolidation

Les sociétés non consolidées, pour lesquelles la société mère n'exerce ni un contrôle de fait ou de droit, ni une influence notable sont les suivantes :

- WEBTRADING (71% du capital), en cours de liquidation – informations 2015 non disponibles ;
- AVENUE DE LA GLISSE (41,5% du capital), liquidée en janvier 2017 – informations 2015 non disponibles ;
- DIGITAL BUSINESS NEWS (4 % du capital) ;
- LIVE EVENT (36 % du capital) ;
- ALL SPORT TALENT AGENCY REUNITED CONSULTING (10 % du capital), société dont le premier exercice clôturera en août 2017.

Pour les 3 acquisitions de l'exercice 2016, les informations financières relatives aux clôtures 2016 ne sont pas disponibles au moment de l'établissement des comptes consolidés.

7 Référentiel comptable, modalités de consolidation, méthodes et règles d'évaluation

7.1 Référentiel comptable

Les comptes consolidés du Groupe SPOREVER sont établis conformément au règlement relatif aux comptes consolidés en vigueur en France. Les dispositions du règlement n°99.02 du Comité de Réglementation Comptable, homologué le 22 juin 1999, et complété par le CRC 2005-10, sont appliquées.

7.2 Modalités de consolidation

7.2.1 Méthodes de consolidation

La consolidation est réalisée à partir des comptes relatifs à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Toutes les participations significatives dans lesquelles SPOREVER assure le contrôle exclusif, directement ou indirectement, sont consolidées selon la méthode de l'intégration globale.

Celles dans lesquelles SPOREVER exerce une influence notable et détient directement ou indirectement plus de 20% du capital sont mises en équivalence.

Toutes les participations répondant aux critères ci-dessus sont consolidées.

Toutes les transactions importantes entre les sociétés consolidées sont éliminées.

L'intégration globale consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments des comptes des entreprises consolidées, après retraitements éventuels ;
- répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits « intérêts minoritaires » ;

- éliminer les opérations en comptes entre l'entreprise intégrée globalement et les autres entreprises consolidées.

La mise en équivalence consiste à :

- substituer à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation ;
- éliminer les profits internes intégrés entre l'entreprise mise en équivalence et les autres entreprises consolidées à hauteur du pourcentage de participation dans l'entreprise mise en équivalence.

7.2.2 Intérêts minoritaires

Les intérêts minoritaires correspondent à la part des tiers dans les capitaux propres et le résultat de chaque société consolidée.

Lorsque la part revenant aux intérêts minoritaires dans les capitaux propres d'une entreprise consolidée devient négative, l'excédent ainsi que les pertes ultérieures imputables aux intérêts minoritaires peuvent être supportés par le Groupe, sauf si les associés ou actionnaires minoritaires ont l'obligation formelle de combler ces pertes.

Si, ultérieurement, l'entreprise consolidée réalise des bénéfices, les intérêts majoritaires sont alors crédités de tous ces profits jusqu'à ce que la partie qu'ils avaient assumée des pertes imputables aux intérêts minoritaires ait été totalement éliminée

7.2.3 Élimination des opérations intragroupes

Conformément à la réglementation, les transactions entre les sociétés intégrées ainsi que les résultats internes entre ces sociétés ont été éliminées dans les comptes consolidés.

7.2.4 Recours à des estimations

Pour établir l'information financière, la direction du Groupe procède à des estimations et fait des hypothèses qui affectent la valeur comptable des éléments d'actif et de passif, des produits et des charges, ainsi que les informations données en notes annexes.

La direction du groupe procède à des estimations et appréciations de façon continue sur la base de son expérience passée ainsi que de divers autres facteurs jugés raisonnables qui constituent le fondement de ses appréciations. Les montants qui figureront dans les futurs états financiers sont susceptibles de différer des estimations en fonction de l'évolution de ces hypothèses ou de conditions différentes.

Les principales estimations faites par la Direction pour l'établissement des états financiers concernent la valorisation et les durées d'utilité des actifs opérationnels, corporels, incorporels, écarts d'acquisition et créances clients, le montant des provisions pour risques et autres provisions liées à l'activité, les hypothèses retenues pour le calcul des obligations liées aux avantages du personnel et des impôts différés, ainsi que la conversion des emprunts obligataires.

Ainsi, les comptes consolidés ont été établis sur la base de paramètres financiers de marché disponibles à la date de clôture. La valeur de ces actifs est appréciée à chaque clôture annuelle sur la base de perspectives économiques à long terme et sur la base de la meilleure appréciation de la Direction du Groupe dans un contexte de visibilité réduite en ce qui concerne les flux futurs de trésorerie.

7.2.5 Méthodes de conversion des comptes des sociétés étrangères

Les filiales de la société SPOREVER constituant des entreprises étrangères autonomes, leurs comptes ont été convertis selon la méthode du cours de clôture :

- les postes du bilan sont convertis en Euros au taux de clôture ;
- les postes du compte de résultat sont convertis au taux moyen de l'exercice ;
- l'écart de conversion mis en évidence est inclus dans les capitaux propres consolidés au poste « écarts de conversion », et n'affecte pas le résultat.

7.2.6 Écarts d'acquisition

Conformément aux dispositions réglementaires, les écarts d'acquisition représentent la différence entre :

- le coût d'acquisition des titres de participation ;
- la quote-part de l'entreprise acquéreuse dans l'évaluation totale des actifs et passifs identifiés à la date d'acquisition.

Les écarts d'acquisition font l'objet d'un test de perte de valeur au moins une fois par an ou plus fréquemment s'il existe des indices de perte de valeur. Le test de perte de valeur consiste à comparer la valeur nette comptable de l'actif à sa valeur recouvrable, qui est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de cession et sa valeur d'utilité. La valeur d'utilité est obtenue selon la même méthode que celle utilisée au moment des acquisitions décrite ci-dessus.

Lorsque les tests effectués mettent en évidence une perte de valeur, celle-ci est comptabilisée afin que la valeur nette comptable de ces actifs n'excède pas leur valeur recouvrable. Lorsque la valeur recouvrable est inférieure à la valeur nette comptable de l'actif (ou groupe d'actifs), une perte de valeur est enregistrée en résultat pour le différentiel.

En application du règlement ANC 2015-07 du 23/11/2015, homologué par arrêté du 4-12-2015, les écarts d'acquisitions positifs constatés à compter du 1^{er} janvier 2016, et avec une durée d'utilisation non limitée, font l'objet de test de dépréciation et cessent d'être amortis.

Les fonds de commerce antérieurs sont assimilés à des écarts d'acquisition et inscrits à l'actif du bilan pour leur valeur d'acquisition.

Les écarts d'acquisition négatifs sont inscrits en provisions pour risques et charges et font l'objet de reprises sur une durée qui reflète les objectifs fixés lors de l'acquisition en ce qui concerne la durée prévue des restructurations.

7.2.7 Dates de clôture des exercices des sociétés consolidées

Les sociétés sont consolidées sur la base de leur bilan arrêté au 31/12/2016, d'une durée de 12 mois, à l'exception des sociétés créées ou acquises entrant dans le périmètre dont la durée est fonction de leur date de création ou d'acquisition.

7.3 Méthodes et règles d'évaluation

Les principes et méthodes appliqués par le Groupe sont les suivants :

7.3.1 Application des méthodes préférentielles

L'application des méthodes préférentielles du règlement CRC 99-02 est la suivante :

Application des méthodes préférentielles	OUI NON N/A	Note
Comptabilisation des contrats de location-financement	N/S	
Provisionnement des prestations de retraites et assimilés	N/S	7.3.12
Etalement des frais d'émission et primes de remboursement des emprunts obligataires sur la durée de vie de l'emprunt	N/A	
Comptabilisation en résultat des écarts de conversion actif/passif	N/A	
Comptabilisation à l'avancement des opérations partiellement achevées à la clôture de l'exercice	N/A	

7.3.2 Frais de développement

Les coûts de développement identifiables, de design, de programmation, de lancement notamment de sites web et de la chaîne Sport365 sont inscrits à l'actif du bilan, dans les postes « frais de développement » selon que les fonctionnalités développées soient opérationnelles ou non à la date de clôture.

7.3.3 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur valeur d'acquisition ou de production.

L'essentiel des immobilisations incorporelles a été reconnu et mis en juste-valeur suite à des acquisitions.

7.3.3.1 Durées d'amortissement des immobilisations incorporelles

Les méthodes et durées d'amortissement retenues sont les suivantes :

Immobilisations incorporelles	Méthode	Durée
Logiciels, frais d'établissement et frais de recherche	Linéaire	1 à 5 ans

7.3.4 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles figurent au bilan à leur coût d'acquisition ou de production, abstraction faite de toutes charges financières.

L'amortissement est calculé en fonction de la durée d'utilisation estimée des différentes catégories d'immobilisations.

Les principales méthodes d'amortissement et durées d'utilisation retenues sont les suivantes :

Immobilisations corporelles	Méthode	Durée
Installations techniques, matériel et outillage	Linéaire	5 à 10 ans
Matériel de transport	Linéaire	5 ans
Matériel de bureau et informatique	Linéaire	3 ans
Mobilier de bureau	Linéaire	5 ans

7.3.5 Contrats de location-financement

Aucun contrat significatif de location-financement n'a été souscrit par le groupe SPOREVER au 31/12/2016.

7.3.6 Immobilisations financières

Ce poste est constitué de dépôts et cautionnements versés, n'ayant pas lieu d'être dépréciés.

Par ailleurs, il comprend des titres de participation dans les sociétés non consolidées. Ceux-ci figurent au bilan à leur coût d'acquisition.

Une dépréciation est susceptible d'être constatée lorsque la valeur d'inventaire des participations, lorsqu'il n'existe pas de valeur de référence récente, elle s'apprécie principalement sur la base des perspectives de rentabilité future reposant sur les business plan établis par la direction.

Les actions propres, comptabilisées dans les comptes sociaux en immobilisations financières, sont imputées sur les capitaux propres consolidés. Il en est de même pour les provisions ou résultats de cessions liés à ces titres.

Au 31 décembre 2016, le nombre d'actions propres s'élève à 882.799 soit 14,7 % du nombre total de titres émis. Conformément aux principes comptables, 600.000 actions propres destinées au plan d'attribution d'actions gratuites ont été affectées au poste valeur mobilière de placements.

7.3.7 Stocks et travaux en-cours

Les stocks de marchandises sont évalués selon la méthode FIFO : « Premier entré, Premier sorti ».

Les produits finis et semi-finis sont valorisés au coût de production comprenant les consommations et l'ensemble des charges directes.

Une dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur d'inventaire des stocks devient inférieure à leur coût d'acquisition.

7.3.8 Créances et dettes

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale.

Une dépréciation est pratiquée nominativement lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

7.3.9 Trésorerie et valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont évaluées à leur coût d'achat ou de souscription, hors frais accessoires.

Une dépréciation est constituée lorsque le cours de bourse ou la valeur probable de réalisation sont inférieurs à la valeur d'achat.

Les actions propres, comptabilisées dans les comptes sociaux en valeurs mobilières de placement, sont maintenues comme telles en consolidation. Il en est de même pour les provisions ou résultats de cessions liés à ces titres.

7.3.10 Impôts sur les bénéfices

La charge d'impôt sur les résultats correspond à l'impôt exigible de chaque entité fiscale consolidée, corrigé s'il y a lieu des impositions différées.

Conformément aux prescriptions du CRC n°99.02, le groupe comptabilise des impôts différés en cas :

- de différences temporaires entre les valeurs fiscales et comptables des actifs et passifs au bilan consolidé ;
- de crédits d'impôts et de reports déficitaires.

Les impôts différés sont calculés selon la méthode du report variable, en appliquant le dernier taux d'impôt en vigueur pour chaque société.

Les impôts différés, actifs ou passifs, sont compensés entre eux au niveau de chaque entité fiscale et sont portés pour leur montant net, au passif dans les provisions pour risques et charges, ou le cas échéant à l'actif.

Les actifs d'impôts différés ne sont pris en compte que :

- si leur récupération ne dépend pas des résultats futurs ;
- ou si leur récupération est probable par suite de l'existence d'un bénéfice imposable attendu dans un futur proche.

Au 31/12/2016, les actifs nets d'impôts différés antérieurs au niveau du Groupe SPOREVER ont été repris à hauteur de 333 K€.

7.3.11 Provisions pour risques et charges

Compte tenu de l'activité du groupe, les provisions constatées ont pour objet de couvrir des risques ou litiges à caractère ponctuel ou latent. Ces éléments sont principalement relatifs à des litiges ponctuels. Il n'y a pas lieu de constater de provision à caractère récurrent, telle que des garanties données aux clients.

7.3.12 Engagements de retraite et prestations assimilés

Le montant des droits, qui seraient acquis par les salariés pour le calcul des indemnités de départ à la retraite, est généralement déterminé en fonction de leur ancienneté et en tenant compte de la probabilité de

présence dans l'entreprise à l'âge de la retraite.

Compte tenu de caractère non significatif de l'engagement de retraite pour les sociétés du groupe SPOREVER, au regard de la faible ancienneté du personnel et de sa composition, aucune provision pour engagement de retraite n'a été comptabilisée au 31 décembre 2016.

7.3.13 Reconnaissance du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est présenté hors taxes et après déduction des rabais, remises et ristournes accordées. Il se compose des éléments suivants :

- Œuvres audiovisuelles

Le chiffre d'affaires est enregistré lors de la remise du « Prêt à diffuser » à la chaîne de télévision. Les programmes réalisés ou en cours de réalisation pour lesquels le PAD n'aurait pas été livré à la date de clôture sont comptabilisés en produits constatés d'avance.

- Vente d'espaces publicitaires sur sites internet

La tarification des ventes d'espaces publicitaires repose sur plusieurs modèles :

- Ventes au CPM (coût par mille formats publicitaires affichés)
- Ventes au CPC (coût au click)
- Ventes au CPL (coût au lead)
- Forfaits

Le chiffre d'affaires pris en compte correspond soit à la valeur des contrats pour les contrats de vente terminés à la clôture, soit à la valeur des prestations exécutées pour les contrats en cours à la clôture.

- Prestation de conseils

Le chiffre d'affaires est reconnu à l'avancement des travaux.

- Opération d'échange

Les opérations d'échange suivent les mêmes règles que les ventes d'espaces publicitaires.

7.3.14 Distinction entre résultat exceptionnel et résultat courant

Le résultat courant est celui provenant des activités dans lesquelles l'entreprise est engagée dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités annexes qu'elle assume à titre accessoire ou dans le prolongement de ses activités normales.

Le résultat exceptionnel résulte des événements ou opérations inhabituels distincts de l'activité et qui ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.

7.3.15 Résultat par action

Le résultat par action correspond au résultat net consolidé – part du groupe – se rapportant au nombre moyen pondéré d'actions de la société mère, en circulation au cours de l'exercice.

En K€	31/12/2016	31/12/2015
Résultat net part du groupe	-1 410	-1 619
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires	6 027 371	3 163 388
Effet pondéré des instruments dilutifs	212 055	
Nombre moyen pondéré d'actions	6 239 426	3 163 388
Résultat de base par actions (en €)	-0,23	-0,51
Résultat dilué par actions (en €)	-0,23	-0,51

8 Explication des comptes du bilan et du compte de résultat et de leurs variations

Les tableaux ci-après font partie intégrante des comptes consolidés.

8.1 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles se décomposent de la manière suivante :

En K€	Valeurs brutes	Amortissements	Dépréciations	Valeurs nettes
Ecart d'acquisition	5 136	-2 116	-140	2 881
Frais d'établissement	5	-5		
Frais de recherche				
Concessions, brevets, licences	769	-418		350
Autres immobilisations incorporelles	18	-18		
Immobilisations en cours				
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 927	-2 556	-140	3 231

Les variations des immobilisations incorporelles hors écart d'acquisition sont les suivantes :

En K€ - Flux des immobilisations incorporelles (hors écarts d'acquisitions)	Valeurs brutes	Amortissements	Dépréciations	Valeurs nettes
Clôture N-1	3 845	-3 308	-200	337
Mouvements de périmètre				
Augmentations	86	-72		13
Diminutions	-3 139	2 939	200	
Clôture N	791	-441		350

Les écarts d'acquisition portent sur les sociétés suivantes:

En K€	31/12/2015	Autres mouvements	Mouvements de périmètre	Augmentation	Diminution	31/12/2016
Valeurs Brutes						
FDC - Football 365	2 119					2 119
FDC - SportVista & Sportlab	356					356
FDC - Sports Media & Stratégie	190					190
FDC - Autres (dont Footanglais)	49					49
Ecart d'acquisition Bouyaka	1 639					1 639
Ecart d'acquisition Sportshop	116					116
Ecart d'acquisition Sport Stratégie	718		-84			634
Ecart d'acquisition complémentaire Sportshop			33			33
Total Valeurs Brutes	5 186		-50			5 136
Amortissements						
FDC - Football 365	-905	-207				-1 112
FDC - SportVista & Sportlab	-152	-27				-179
FDC - Sports Media & Stratégie	-81	18				-63
FDC - Autres (dont Footanglais)	-21	-3				-24
Ecart d'acquisition Bouyaka	-700	219				-481
Ecart d'acquisition Sportshop	-10					-10
Ecart d'acquisition Sport Stratégie	-40			-207		-247
Total Amortissements	-1 909			-207		-2 116
Dépréciations						
Ecart d'acquisition Sportshop				-106		-106
Ecart d'acquisition complémentaire Sportshop				-33		-33
Total Dépréciations				-140		-140
Valeurs nettes						
FDC - Football 365	1 214	-207				1 007
FDC - SportVista & Sportlab	204	-27				177
FDC - Sports Media & Stratégie	109	18				127
FDC - Autres (dont Footanglais)	28	-3				25
Ecart d'acquisition Bouyaka	939	219				1 158
Ecart d'acquisition Sportshop	106			-106		
Ecart d'acquisition Sport Stratégie	678		-84	-207		388
Ecart d'acquisition complémentaire Sportshop			33	-33		
Total Valeurs Nettes	3 278		-50	-316		2 881

La colonne "Autres mouvements" correspond à la correction d'une erreur lors de l'affectation des amortissements cumulés dans les comptes clos 31 décembre 2015

Au 31 décembre 2016, l'écart d'acquisition actif de SPORT SHOP a été complètement déprécié. Sur les autres actifs, aucune dépréciation complémentaire n'a été enregistrée.

8.2 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles se décomposent de la manière suivante :

En K€	Valeurs brutes	Amortissements	Valeurs nettes
Installations tech, mat et outillages ind.			
Autres immobilisations corporelles	2 789	-2 327	462
Immobilisations corporelles en cours			
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 789	-2 327	462

Les variations des immobilisations corporelles sont les suivantes :

En K€	Valeurs brutes	Amortissements	Valeurs nettes
Clôture N-1	2 799	-2 187	612
Mouvements de périmètre			
Augmentations	111	-260	-148
Diminutions	-122	120	-2
Autres mouvements			
Clôture N	2 789	-2 327	462

8.3 Immobilisations financières

En K€	Valeurs brutes	Dépréciations	Valeurs nettes
Titres de participations	1 038	-844	194
Dépôts et cautionnements	75		75
Autres immobilisations financières			
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 113	-844	269

Les variations des immobilisations financières sont les suivantes :

En K€	Valeurs brutes	Dépréciations	Valeurs nettes
Clôture N-1	1 012	-894	118
Augmentations	206		206
Diminutions	-105	50	-55
Clôture N	1 113	-844	269

8.4 Stocks et en-cours

Les stocks et en-cours se présentent et se composent ainsi :

En K€	Valeurs brutes	Dépréciations	Valeurs nettes
Marchandises	186	-92	95
TOTAL STOCKS ET EN-COURS	186	-92	95

Les variations des stocks sont les suivantes :

En K€	Valeurs brutes	Dépréciations	Valeurs nettes
Clôture N-1	487	-180	307
Variation	-301	88	-212
Clôture N	186	-92	95

8.5 Ventilation des créances

Les créances en valeurs nettes se décomposent, de la manière suivante :

En K€	Valeurs brutes	Dépréciations	Valeurs nettes
Avances et acomptes versés sur commandes	36		36
Clients et comptes rattachés	2 395		2 395
Clients douteux	284	-251	33
Clients Factures à émettre	596		596
Créances sociales	33		33
Autres créances fiscales (hors IS)	351		351
Créances sur TVA	291		291
TOTAL CREANCES D'EXPLOITATION	3 986	-251	3 734
Comptes courants débiteurs	389	-389	
Débiteurs divers	391		391
Etat - impôts sur les bénéfices	23		23
TOTAL AUTRES CREANCES	802	-389	414
Charges constatées d'avance	103		103
TOTAL CREANCES	4 891	-640	4 251

Les débiteurs divers sont composés essentiellement du produit à recevoir du Crédit Impôt Compétitivité Emploi.

Les créances se décomposent, par échéance, de la manière suivante :

En K€	Valeurs brutes	Échéances à moins d'un an	Échéances à plus d'un an
Avances et acomptes versés sur commandes	36	36	
Clients et comptes rattachés	2 395	2 395	
Clients douteux	284		284
Clients Factures à émettre	596	596	
Créances sociales	33	33	
Autres créances fiscales (hors IS)	351	351	
Créances sur TVA	291	291	
TOTAL CREANCES D'EXPLOITATION	3 986	3 702	284
Comptes courants débiteurs	389	389	
Débiteurs divers	391	391	
Etat - impôts sur les bénéfices	23	23	
TOTAL AUTRES CREANCES	802	802	
Charges constatées d'avance	103	103	
TOTAL CREANCES	4 891	4 607	284

8.6 Trésorerie active

La trésorerie se décompose de la manière suivante :

En K€	31/12/2016	31/12/2015
Valeurs mobilières de placement		947
VMP sur actions propres	403	
Disponibilités	687	1 328
TOTAL TRESORERIE ACTIVE	1 090	2 275

Les valeurs mobilières sur actions propres sont constituées de 600.000 actions propres destinées au plan d'attribution d'actions gratuites.

8.7 Capitaux propres

Au 31/12/2016, le capital social s'élève à 4 821 896,80 € et se compose de 6 027 371 actions d'une valeur nominale de 0,80 €.

La variation du nombre d'actions composant le capital social au cours de l'exercice est la suivante :

Nombre d'actions en début d'exercice N-1	2 198 504
Augmentation de capital du 30/09/2015	3 828 867
Nombre d'actions à la fin de l'exercice N-1	6 027 371
Nombre d'actions en début d'exercice N	6 027 371
Aucun mouvement	
Nombre d'actions à la fin de l'exercice N	6 027 371

8.8 Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges se décomposent de la manière suivante :

En K€	A Nouveau	Mouvements de périmètre	Dotation	Reprises (-)	Autres mouvements	31/12/2016
Litiges	52	0	94	-10	0	136
Autres risques	107	0	162	-176	104	197
TOTAL PROV. POUR RISQUES	159	0	257	-186	104	333
Autres charges	0	0	10	0	0	10
TOTAL PROV. POUR CHARGES	0	0	10	0	0	10
ECART D'ACQUISITION NEGATIF	416			-416		0
TOTAL PROV. RISQUES ET CHARGES	575	0	266	-602	104	343

dont dotations et reprises (hors EA) :

- d'exploitation		0
- financières	108	120
- exceptionnelles	158	66

Les mouvements sur l'exercice concernent principalement :

- Reprise de provision sur les titres Phenomen ;
- Dotation dépréciation d'un compte courant de la société ADLG ;
- Variation des provisions pour litiges prud'homaux.

La variation en autres mouvements correspond à un reclassement en dépréciation clients ainsi qu'au reclassement d'une provision sociale.

L'écart d'acquisition négatif correspond à l'écart d'acquisition par ATTRACTIVE SPORT sur SPOREVER sur le deuxième trimestre 2015. Suite à la fusion absorption d'ATTRACTIVE SPORT au 30 septembre 2015, cet écart d'acquisition est maintenu au niveau de SPOREVER. Plus aucun coût de restructuration n'étant attendu sur 2017, l'écart d'acquisition a été intégralement repris.

8.9 Emprunts et dettes financières

La nature des dettes financières est la suivante :

En K€	31/12/2016	31/12/2015
Emprunts auprès des établissements de crédit	542	512
Intérêts courus non échus	1	0
Concours bancaires courants	61	9
TOTAL EMPRUNTS ET DETTES FINANCIÈRES	604	521

La variation des dettes financières est la suivante :

En K€	Emprunts auprès des établissements de crédit	Concours bancaires courants	Intérêts courus non échus	Solde
Clôture N-1	512	9		521
Mouvement de périmètre				
Augmentation	200			200
Remboursement	-170			-170
Variation		52	0	52
Clôture N	542	61	1	604

Les dettes financières se ventilent de la façon suivante :

- < à 1 an : 285 K€
- De 1 à 5 ans : 319 K€
- > à 5 ans : 0 K€

8.10 Autres passifs courants

Les autres passifs à court terme comprennent les éléments suivants :

En K€	31/12/2016	31/12/2015
Fournisseurs et comptes rattachés	1 964	2 689
Factures non parvenues	1 390	1 098
Avoirs à émettre		102
Avances et acomptes reçus sur commandes	103	
Dettes sociales (Personnel, organismes sociaux...)	804	1 230
Dettes fiscales (Hors IS)	973	907
TOTAL DETTES D'EXPLOITATION	5 234	6 025
Fournisseurs d'immobilisations		1 067
Comptes courants créditeurs	24	51
Dettes diverses	134	171
TOTAL AUTRES DETTES	157	1 289
Produits constatés d'avance	340	456
TOTAL DETTES	5 731	7 769

Les dettes se décomposent, par échéance, de la manière suivante :

En K€	Valeurs brutes	Échéances à moins d'un an	Échéances à plus d'un an
Fournisseurs et comptes rattachés	1 964	1 964	
Factures non parvenues	1 390	1 390	
Avoirs à émettre			
Dettes sociales (Personnel, organismes sociaux...)	804	804	
Dettes fiscales (Hors IS)	973	973	
TOTAL DETTES D'EXPLOITATION	5 234	5 234	
Fournisseurs d'immobilisations			
Comptes courants créditeurs	24	24	
Dettes diverses	134	134	
TOTAL AUTRES DETTES	157	157	
Produits constatés d'avance	340	340	
TOTAL DETTES	5 731	5 731	

8.11 Engagements hors bilan

Néant

8.12 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de l'exercice figurant en résultat d'exploitation est détaillé de la manière suivante :

En K€	31/12/2016
Ventes de produits	313
Ventes de Prestations de services	7 965
Ventes de Marchandises	828
Autres produits annexes	193
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES	9 300

8.13 Détail des charges d'exploitation

Les charges d'exploitation figurant en résultat d'exploitation sont détaillées de la manière suivante :

En K€	31/12/2016
Achats matièresières & autres appro.	-13
Achats d'études et prestations de service	-683
Achats non stockés, Matériel et Fournitures	-64
Achats de marchandises	-369
Variation stocks de marchandises	-301
Autres charges externes et autres charges d'exploitation	-3 417
Impôts, taxes et versements assimilés	-180
Rémunération du personnel	-2 817
Charges sociales	-1 102
Dotations amort. et prov. d'exploit.	-315
Autres charges d'exploitation	-65
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	-9 326

8.14 Résultat financier

Le résultat financier se décompose comme suit :

En K€	31/12/2016	31/12/2015
Autres produits financiers	111	
Reprise de Provisions	120	178
Produits nets sur cession de VMP	1	10
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	232	188
Dotation aux amortissements et provisions	-108	-261
Intérêts et charges financiers	-8	-39
Autres charges financières	-70	
Différences négatives de change	-1	
TOTAL CHARGES FINANCIERES	-187	-300
RESULTAT FINANCIER	45	-112

8.15 Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel se compose de la manière suivante :

En K€	31/12/2016	31/12/2015
Produits exceptionnels sur op. de gestion	23	35
Produits exceptionnels sur ex. antérieurs	40	
Produits de cession d'éléments d'actifs	0	33
Reprises de provisions exceptionnelles	355	12
Charges exceptionnelles sur op. de gestion	-1 307	-212
Charges sur exercices antérieurs	-33	-220
VNC des éléments d'actifs cédés	-253	-1 071
Autres charges exceptionnelles	0	-79
Dotations de charges exceptionnelles	-201	-419
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-1 376	-1 922

Le résultat exceptionnel 2016 est lié principalement à la restructuration du Groupe suite à l'arrêt des contrats avec Orange (Gestion de leur Application Ligue 1, fin en mai 2016 et de la TV Sport365 en juillet 2016), ainsi qu'à la fin de la réorganisation entamée en 2015.

8.16 Impôts sur les résultats

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le groupe formé par Sporever SA et sa filiale Media 365, détenue directement, a opté pour l'intégration fiscale.

Sporever SA est la société tête du groupe.

Au 31 décembre 2016, le montant des déficits reportables lié à l'intégration fiscale est de 8,5 M€.

8.17 Autres informations

8.17.1 Evénements postérieurs à la clôture

La Société SPOREVER a cédé le 27 février 2017 l'intégralité de sa participation dans la société AKIKUKANAI, SARL au capital de 10.005 €, ayant son siège social 10, rue de la Cerisaie – 75004 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 477 598 403.

Les Sociétés SPOREVER et REWORLD MEDIA sont en discussion concernant un projet de fusion par voie d'absorption de SPOREVER par REWORLD MEDIA. Ce projet de fusion absorption aurait pour objectif principal de regrouper des activités similaires au sein d'une même structure, REWORLD MEDIA, qui dispose d'une forte notoriété sur son secteur d'activité. L'opération permettrait de favoriser les synergies au sein d'un même groupe et d'apporter de la liquidité aux actionnaires de SPOREVER et de REWORLD MEDIA. La parité de fusion indicative est à ce stade comprise entre 0,44 et 0,59 action REWORLD MEDIA pour 1 action SPOREVER sur la base d'un prix par action REWORLD MEDIA compris entre 2,9 € et 3,3 € et d'un prix par action SPOREVER compris entre 1,45 € et 1,7 €. Cette parité indicative n'a toutefois pas encore fait l'objet d'une validation par un commissaire à la fusion et est par conséquent susceptible d'être modifiée. En tout état, aucun traité de fusion n'est à ce jour encore signé et l'opération serait dans tous les cas conditionnée à son approbation par l'Assemblée Générale de SPOREVER et REWORLD MEDIA. Il est prévu que les Conseils d'administration de SPOREVER et REWORLD MEDIA se réunissent prochainement afin d'examiner les modalités d'une telle fusion et de convoquer le cas échéant les assemblées générales des actionnaires.

8.17.2 Risques divers

Les sociétés du Groupe Sporever ne réalisent pas de chiffre d'affaires avec des pays présentant des risques économiques particuliers.

8.17.3 Rémunération des dirigeants

Les mandataires sociaux n'ont perçu aucune rémunération au cours de l'exercice.

Le montant global des honoraires versés à des structures dont les dirigeants sont également dirigeants de SPOREVER pour l'exercice 2016 s'élève à 240 000 €.

8.17.4 Entreprises liées

Il n'existe pas de transactions entre les parties liées, en cours à la date d'arrêté des comptes ou ayant des effets sur l'exercice qui présentent une importance significative et qui n'ont pas été conclues à des conditions normales de marché.

8.17.5 Effectifs

	31/12/2016	31/12/2015
Dirigeant		1
Cadres	26	29
Employés	28	39
TOTAL	54	69

8.17.6 Honoraires des commissaires aux comptes

Les honoraires au titre des missions de commissariat aux comptes du groupe s'élèvent à 43 K€ au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016 (contre 63 K€ au 31 décembre 2015).

8.17.7 Plan d'attribution gratuite d'actions

Le Conseil d'Administration, du 24 août 2016, a décidé des modalités de mise en place d'un plan d'attribution gratuite de 600.000 actions, au profit de certains salariés et/ou mandataires sociaux éligibles de la Société et de ses filiales, sur délégation de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 30 octobre 2015, aux termes de sa 10^{ème} résolution.

La période d'acquisition est de 1 an, soit jusqu'au 24 août 2017.

La période de conservation est de 1 an, soit jusqu'au 24 août 2018.

Conformément aux principes comptables, les 600.000 actions propres destinées au plan d'attribution d'actions gratuites ont été affectées au poste valeur mobilière de placements. Une provision est constatée de façon linéaire sur la période d'acquisition.

Annexe 9. Statuts de REWORLD MEDIA

RE WORLD MEDIA

Société Anonyme au capital de 638.586,78 €
Siège social : 16, rue du Dôme - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
RCS NANTERRE n° 439 546 011

STATUTS

A JOUR AU 31 DECEMBRE 2016

Authe *Confession*
~~_____~~
↓
~~_____~~ *F. Dubois*
CA *AS*

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - OBJET -
SIÈGE - DURÉE

Article 1 - **FORME**

La Société a été constituée, à l'origine, sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 8 octobre 2001.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 octobre 2008, la Société a été transformée en Société Anonyme.

La société est de forme anonyme régie par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - **DÉNOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale :

Reworld Média

La société a pour enseignes et noms commerciaux :

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme " ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - **OBJET**

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La fourniture de prestations de développement, d'édition, de maintenance de tous contenus par voie digitale, de télécommunication ou sur des Sites Internet, de la formation, la constitution, la gestion et la vente de base de données ;
- la participation de la société par tous moyens et sous quelques formes que ce soit de toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ;
- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'acquisition de tous droits sociaux sous toutes leurs formes, de tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, en totalité ou en partie le tout pour son propre compte ;
- La fourniture de prestations de développements techniques, de services, de conseil, ainsi que l'achat et la vente de produits et de services liés aux solutions technologiques de knowledge management, formation et partage de connaissance ;

Toutes formes d'édition sur tous supports présents et à venir ou sur tirage limité. Toutes opérations de conseil et de formation, de négoce national et international. Toutes opérations de sous-traitance.

L'étude, le développement et la conception de tous programmes se rattachant de près ou de loin aux actions précédemment citées.

La société pourra effectuer toutes opérations entrant dans son objet, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers, à façon, à la commission, au courtage, en régie, par représentation de firmes ou autrement. Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe. »

Article 4 - SIÈGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est situé :

16, rue du Dôme – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des établissements, agences et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 638.586,78 € et est divisé en 31.929.339 actions de 0,02 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire, sous réserve de la législation en vigueur et des présents statuts. Toutefois, tant que ces actions ne sont pas intégralement libérées, ils sont obligatoirement au nominatif.

Elles font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société adopte le régime des titres au porteur identifiable. La Société est ainsi autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'associés. Dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, la Société peut demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, et notamment par émission d'actions nouvelles d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou par élévation du montant nominal des actions existantes. La libération peut s'opérer en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, apports en nature, conversion d'obligation ou tous autres moyens légaux et réglementaires.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de préférence seront des actions de préférence et celles attribuées en vertu des droits attachés aux actions ordinaires seront des actions ordinaires,

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires afin de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Toutefois, les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits

de l'usufruitier.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - RÉDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 11 - DROIT DE VOTE DOUBLE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire. Ce droit est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfice ou prime d'émission, aux autres actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit. Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables dans les conditions prévues ci-après, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

13 - 1 Les cessions d'actions sont libres. Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

13 - 2 Franchissement de seuil

Les franchissements de seuils doivent être déclarés dans les conditions prévues par la loi.

En outre, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesser de détenir une fraction égale à 3 % du capital social ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la société dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation à la hausse ou à la baisse, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée aux termes de la présente clause sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant 3 % au moins du capital ou des droits de vote en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la Loi et les statuts sous réserve des droits particuliers conférés aux actions de préférence.

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

14.2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, une augmentation de leurs engagements ne peut résulter que d'une décision unanime.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

14.3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 - ACTIONS DE PREFERENCE

15.1 - Emission des actions de préférence

Il peut être créé, par voie d'émission ou de conversion, des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, le tout dans les conditions prévues par la Loi.

15.2 - Droit de vote

Les actions de préférence disposeront du droit de vote dans les mêmes conditions que les actions ordinaires.

15.3 - Modifications des droits particuliers des actions de préférence

La modification des droits attachés aux actions de préférence n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie, réunie conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après.

15.4 - Droits des actions de préférence

Les droits particuliers dont disposeront les actions de préférence seront déterminés par l'assemblée générale extraordinaire, lors de leur création.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

En cas de fusion, ce nombre maximum de cinq pourra être dépassé aux conditions et dans les limites fixées par la législation en vigueur.

Une personne morale peut être nommée Administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil

d'Administration.

16.2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

16.3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou de démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 - [RESERVE]

Article 18 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée

non écrite.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

2. Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, le Président reçoit communication des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux comptes.

Article 19 - DIRECTION GÉNÉRALE : PRINCIPES D'ORGANISATION

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

Article 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

I. - Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

II. - Pouvoirs

Le Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers, conformément à la loi.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 21 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est celui fixé par la loi.

Le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Le Directeur Général Délégué qui vient à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 22 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

22.1 Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, y compris verbalement, par télécopie et par courrier électronique sous réserve que l'administrateur ait préalablement notifié à la Société le numéro de téléphone ou l'adresse électronique auxquels il sera considéré comme ayant été touché par la convocation. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les membres du Conseil d'administration ont la faculté de se faire représenter par un membre du Conseil, au moyen d'un mandat spécial transmis par lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

22.2 Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

23.3 Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Article 24 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du Conseil d'administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale, par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission

Article 25 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

25.1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

25.2 - La rémunération du Président du Conseil d'administration, celle du Directeur Général et celle du ou des Directeurs généraux est déterminée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

25.3 - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts.

25.4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 26 - CENSEURS

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut excéder 7.

Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de Un (1) an, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de 80 ans ; au cas où un censeur en fonction viendrait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale à ses membres.

Article 27 - CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIÉTÉ

27.1 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'une des personnes ci-dessus est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

27.2 - Conventions Interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs (autres que les personnes morales) ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales, administrateurs, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

27.3 - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Tout actionnaire peut obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Article 29 - NATURE DES ASSEMBLÉES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinales sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 30 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, notamment par Internet, permettant l'identification des actionnaires dans les conditions visées par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Article 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, ou par un autre actionnaire, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions prévues par la loi. Le Conseil d'Administration dispose de la faculté d'accepter les formulaires de vote et les procurations qui parviendraient à la Société au-delà de la limite prévue par la réglementation en vigueur

Le Conseil d'Administration dispose de la faculté de décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements.

La participation aux Assemblées Générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 33 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par toute autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 34 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique. Les formulaires envoyés par courrier recommandé ne pourront être pris en compte que s'ils sont reçus au moins deux jours avant la date de l'Assemblée. En revanche, les formulaires envoyés par télécopie ou par courrier électronique pourront être pris en compte dès lors qu'ils auraient été reçus par la société au plus tard la veille jusqu'à 15 heures, heure de Paris, de la réunion de l'assemblée générale.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix sous réserve des stipulations prévues aux articles 11 et 14.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 35 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs du Conseil

d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 36 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 37 - ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Ces Assemblées ratifient les décisions de l'Assemblée Générale modifiant les droits relatifs à une catégorie d'actions.

Elles se composent de tous les actionnaires de la catégorie intéressée et délibèrent aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires

Article 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avais et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 41 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour

une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 42 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du

report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'Inobservation de ces prescriptions, tout Intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 44 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son Immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale au dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 45 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 46 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

Article 47 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 48 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises au Tribunal de commerce compétent.

Annexe 10. Avis de réunion de l'assemblée générale de REWORLD MEDIA

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

REORLD MEDIA

Société Anonyme au capital de 638 586,78 €
Siège social : 16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt
439 546 011 R.C.S. Nanterre

Avis de réunion d'une Assemblée générale d'actionnaires

Les Actionnaires de la société Reworld Media sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire le **mercredi 24 mai 2017 à 10 h 30**, dans les bureaux du cabinet Lerins Jobard Chemla Avocats AARPI – 50, boulevard de Courcelles – 75017 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration (comprenant le rapport de gestion du groupe) ;
- Lecture du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale sur les résolutions proposées à l'Assemblée ;
- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2016 et sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial du rapport des Commissaires aux comptes sur la délégation en vue de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à créer ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur la délégation à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories définies de personnes ;
- Lecture du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 13 avril 2017 entre la société Reworld Media et la société Sporever (société anonyme dont le siège social est sis 16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 482 877 388), (le « **Projet de Fusion** ») ;
- Lecture des rapports du commissaire à la fusion établis conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce par M. Alain Auvray nommé le 8 mars 2017 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre (le « **Commissaire à la Fusion** ») ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation à conférer au Conseil d'administration pour procéder à des augmentations de capital au profit des salariés ;

A titre ordinaire

- Approbation des rapports, bilan et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 à L.225-40 du Code de commerce ;
- Quitus aux administrateurs, Directeur Général et au Directeur Général Délégué et aux Commissaires aux comptes pour l'exercice 2016 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- Fixation du montant des jetons de présence à attribuer au Conseil d'administration ;
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;

A titre extraordinaire

- Approbation de la fusion-absorption de la société Sporever par la société Reworld Media ; approbation des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion ;
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 53 672,38 € en rémunération de la fusion susvisée par création et émission de 2 683 619 actions nouvelles ;
- Approbation du montant de la prime de fusion et de l'affectation de ladite prime ;
- Renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation définitive de la Fusion ;
- Modification de l'article 6 des statuts ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories définies de personnes ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories définies de personnes ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à créer ;
- Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Projet de texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée générale

Première résolution (Approbation des rapports, bilan et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016) - L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

– du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et sur les comptes dudit exercice ;

– du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission relativement audit exercice ;

approuve les comptes sociaux et le bilan de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016) - L'Assemblée Générale, après que le rapport de gestion du Groupe Rcwworld Media lui ait été présenté et connaissance prise du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 approuve lesdits comptes consolidés afférents audit exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 à L.225-40 du Code de commerce) - L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve conformément à ce rapport toutes les conventions et opérations traitées ou exécutées au cours de l'exercice, dans les conditions prévues aux articles L.225-38 à L.225-40 du Code de commerce.

Quatrième résolution (Quitus aux administrateurs, Directeur Général et au Directeur Général Délégué et aux Commissaires aux comptes pour l'exercice 2016) - L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des deux résolutions qui précèdent, donne aux administrateurs, Directeur Général et au Directeur Général Délégué de la Société quitus, pleine et entière décharge de l'exécution de leur mandat et aux Commissaires aux comptes quitus de leur mission pour ledit exercice.

Cinquième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016) - L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la première résolution décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élevant à 205 506 € de la façon suivante :

– au compte « report à nouveau » pour -205 506 €

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

Sixième résolution (Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts) - Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate qu'aucune charge ni aucune dépense somptuaire visée à l'article 39-4 du même code n'a été enregistrée au cours de l'exercice.

Septième résolution (Fixation du montant des jetons de présence à attribuer au Conseil d'administration) - L'Assemblée Générale donne acte au Conseil d'administration de l'abandon par celui-ci de toute prétention à l'attribution de jetons de présence au titre de l'exercice 2017.

Huitième résolution (Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise, conformément aux articles L.225-206I, L.225-208, L.225-209 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

A acheter les actions de la Société et à intervenir en bourse ou autrement sur les actions de la Société et dans les conditions suivantes :

– prix maximal d'achat par action : trois euros (3 €) (hors frais d'acquisition)

– montant global maximum affecté au programme de rachat d'actions : six millions sept cent soixante et onze mille sept cent soixante-dix-sept euros (6 771 777 €)

– le nombre d'actions que la société pourra acquérir ne pourra excéder plus de dix pour-cent (10 %) du nombre d'actions composant le capital social à la date de réalisation des rachats

En cas d'opération sur le capital de la Société et plus particulièrement en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital à ce jour avant l'opération et le nombre de ces actions après l'opération.

La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'interventions sur actions propres notamment en vue de :

– leur attribution ou cession aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, d'options d'achat d'actions (articles L.225-177 et suivants du Code de commerce), d'attributions gratuites d'actions (articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce), de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ; ou

– animer le marché de l'action de la Société ou favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter les décalages de cours non justifiés par la tendance du marché au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF, conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant pour le compte de la Société à l'achat ou à la vente ; ou

– de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou

– de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou

– de la conservation des actions achetées et de leur remise (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

Les actions pourront, à tout moment dans les limites de la réglementation en vigueur, être acquises, cédées, échangées ou transférées, que ce soit sur le marché, de gré à gré ou autrement, par tous moyens et, notamment, par transfert de blocs, par des opérations optionnelles ou par utilisation de tous produits dérivés.

Le Conseil d'administration aura la faculté d'affecter à l'un ou l'autre de ces objectifs la totalité des actions actuellement auto-détenues par la Société aux conditions prévues dans le présent programme de rachat. Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente résolution.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée à compter de la présente Assemblée Générale pour une période de dix-huit (18) mois et annule toute autorisation antérieure ayant le même objet.

A titre extraordinaire

Neuvième résolution (Approbation de la fusion-absorption de la société Sporever par la société Reworld Media ; approbation des termes et conditions du projet de Traité de Fusion) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

– du rapport du Conseil d'administration ;

– des rapports du commissaire à la Fusion, établis conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce par M. Alain Auvray nommé le 8 mars 2017 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre (le « **Commissaire à la Fusion** ») ; et

– du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 13 avril 2017 entre la Société Reworld Media et la société Sporever (société anonyme dont le siège social est sis 16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 482 877 388), (le « **Projet de Traité de Fusion** ») ;

1) approuve, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 15 du Projet de Traité de Fusion, dans toutes ses dispositions le Projet de Traité de Fusion ainsi que :

(i) l'opération de fusion qu'il prévoit entre la Société Reworld Media et Sporever, aux termes de laquelle la société Sporever apporte et transfère à la Société Reworld Media l'universalité de son patrimoine, l'actif net ainsi apporté à la Société du fait de la fusion après prise en compte de la renonciation par Reworld Media à la rémunération des actions Sporever qu'elle détient s'établissant à 8 050 858,50 € sur la base de la valeur réelle des éléments d'actifs apportés et de passifs transférés au 31 décembre 2016 ;

et

(ii) l'évaluation de la Société Reworld Media et de la société Sporever ainsi que le rapport d'échange retenus dans le Projet de Traité de Fusion, à savoir 0,50 (zéro virgule cinquante) action Reworld Media pour 1 action Sporever ;

et

(iii) la rétroactivité de la fusion aux plans comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L.236-4 du Code de commerce (la « **Date d'Effet** ») ;

et

(iv) l'effet juridique différé de la Fusion à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives du traité de fusion entraînant la fusion et la dissolution de Sporever par Reworld Media (la « **Date de Réalisation** »).

2) approuve la rémunération de l'apport-fusion, à savoir l'attribution aux associés de Sporever, en échange des 5 367 239 actions Sporever détenues par les actionnaires de Sporever et sur la base du rapport d'échange précité, de 2 683 619 actions de la Société portant jouissance au 1^{er} janvier 2017 et entièrement assimilées aux actions existantes ; ces actions nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société rémunérant l'apport-fusion de Sporever, conformément à l'article L.228-10 du Code de commerce ;

3) approuve le report sur les actions de Reworld Media des 173 000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE Sporever** ») attribués aux termes des décisions de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de Sporever en date du 30 septembre 2015 (initialement aux termes des décisions du Conseil d'administration d'Attractive Sport en date du 14 novembre 2014) donnant chacun droit à une action Sporever au prix unitaire de 1,49 € attribués suite à la fusion absorption d'Attractive Sport par Sporever antérieurement à la conclusion du Projet de Traité de Fusion, et encore non exercés ;

4) décide que les 600 000 actions de Sporever auto détenues seront échangées en actions Reworld Media dans le cadre de la Fusion dans la mesure où ces actions ont été affectées à un plan d'actions gratuites au profit de mandataires/salariés de Sporever ;

5) décide que les engagements pris par Sporever concernant le plan d'attribution de 600 000 actions gratuites Sporever attribuées aux termes des décisions du Conseil d'Administration de Sporever en date du 24 août 2016 seront repris par Reworld Media dans le cadre de la Fusion ;

6) prend acte que les 660 132 actions Sporever détenues par Reworld Media ne seront pas rémunérées dans le cadre de la Fusion conformément aux dispositions de l'article L.236-3-II du Code de commerce ;

7) décide que l'opération de Fusion est sans effet sur le droit de vote double qui pourra être exercé au sein de Reworld Media (qui prévoit également un droit de vote double). Ainsi, l'ancienneté acquise dans la société Sporever doit être prise en compte pour le calcul de celle retenue dans la société

Reworld Media suite à la Fusion. Prend acte que les titulaires d'actions de la société Sporever ayant acquis un droit de vote double avant la date de réalisation de la Fusion conserveront ce droit de vote double, à l'issue de la fusion, dans la société Reworld Media.

8) prend acte que les actionnaires de Sporever n'ayant droit à un nombre entier d'actions de la Société, devront faire leur affaire de l'achat ou de la vente des droits formant rompus. Le Conseil d'administration de la Société pourra notamment procéder à la vente des actions non réclamées conformément aux dispositions de l'article L.228-6 et de l'article L.228-6-1 du Code de commerce. A compter de cette vente, les titulaires de droits formant rompus ne pourront plus prétendre qu'à la répartition en espèces, selon les modalités réglementaires applicables, du produit net de la vente des titres non réclamés.

Dixième résolution (Augmentation de capital d'un montant nominal de 53 672,38 € en rémunération de la fusion susvisée) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris acte de l'adoption de la résolution ci-dessus, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 15 du Projet de Traité de Fusion :

1) décide de créer, en rémunération de l'actif net de Sporever au titre de la fusion, 2 683 619 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,02 € chacune, entièrement libérées et portant jouissance à compter du 1^{er} janvier 2017, à attribuer aux actionnaires de Sporever, selon un rapport d'échange de 0,50 (zéro virgule cinquante) action Reworld Media pour 1 action Sporever ;

2) constate l'augmentation de capital de la Société d'une somme de 53 672,38 €, le portant ainsi de 638 586,78 € à 692 259,16 €.

Onzième résolution (Approbation du montant de la prime et de l'affectation de ladite prime) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration ;

- des rapports du commissaire à la Fusion, établis conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce par M. Alain Auvray nommé le 8 mars 2017 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre (le « **Commissaire à la Fusion** ») ; et

- du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 13 avril 2017 entre la Société Reworld Media et la société Sporever (société anonyme dont le siège social est sis 16, rue du Dôme - 92100 Boulogne-Billancourt immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 482 877 388), (le « **Projet de Traité de Fusion** ») ;

1) approuve, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 15 du Projet de Traité de Fusion le montant de la prime de fusion s'élevant à 7 997 186,12 €, correspondant à la différence entre (i) la valeur de l'actif net comptable de la société Sporever transmis à la société Reworld Media du fait de la fusion à rémunérer après prise en compte de la renonciation par Reworld Media à la rémunération des actions Sporever qu'elle détient (soit 8 050 858,50 € sur la base de la valeur réelle des éléments d'actifs apportés et de passifs transférés au 31 décembre 2016) et (ii) le montant de l'augmentation de capital de la Société, (soit 53 672,38 €) ;

2) décide que la réalisation de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de procéder à tout prélèvement sur le solde de la prime de fusion en vue (i) d'imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion, (ii) de reconstituer, au passif de la Société, les réserves et provisions réglementées, (iii) de reconstituer toute dotation à la réserve légale le cas échéant ; et

3) autorise, à toutes fins utiles, l'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires à donner au solde de la prime de fusion toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Douzième résolution (Renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration ;

- des rapports du commissaire à la Fusion, établis conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce par M. Alain Auvray nommé le 8 mars 2017 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre (le « **Commissaire à la Fusion** ») ; et

- du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 13 avril 2017 entre la Société Reworld Media et la société Sporever (société anonyme dont le siège social est sis 16, rue du Dôme - 92100 Boulogne-Billancourt immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 482 877 388), (le « **Projet de Traité de Fusion** ») ;

1) constate, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 15 du Projet de Traité de Fusion :

Approuve le report sur les actions de la Société des 173 000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE Sporever** ») donnant droit à l'attribution d'un (avant application de la Parité de Fusion) maximum de 363 300 actions Sporever en cas d'exercice.

Décide que les BSPCE Sporever seront repris par Reworld Media de sorte que les BSPCE Sporever en vigueur à la date de réalisation de la Fusion seront reportés sur des actions Reworld Media, le nombre total d'actions Reworld Media par exercice des BSPCE Sporever et le prix d'exercice de ces dernières étant ajustés pour tenir compte de la Parité d'Echange, selon les modalités suivantes :

- le nombre d'actions Reworld Media auquel chaque porteur de BSPCE Sporever pourra souscrire au titre d'un même plan de BSPCE correspondra au nombre d'actions Sporever auquel il aurait pu souscrire au titre de ce plan (à savoir 363 300), multiplié par 0,50 (correspondant à la Parité d'Echange de 0,50 action Reworld Media pour 1 action Sporever). Par conséquent, le nombre maximum d'actions Reworld Media pouvant être attribuées par exercice de l'intégralité des 363 300 BSPCE Sporever serait de 181 650 ;

- le prix de souscription par action Reworld Media sera égal au prix de souscription par action Sporever stipulé dans le plan de BSPCE Sporever concerné (à savoir 1,49 €), divisé par 0,50 (correspondant à la Parité d'Echange de 0,50 action Reworld Media pour 1 action Sporever) soit un prix par action égal à 2,98 €, le prix de souscription ainsi obtenu étant arrondi au centime d'euro le plus proche ; et

- les autres termes des BSPCE Sporever, à la date de réalisation de la Fusion, demeureront inchangés.

2) autorise en tant que de besoin, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 15 du Projet de Traité de Fusion l'émission des actions de la Société au profit des bénéficiaires des BSPCE, au titre de l'exercice des BSPCE et l'augmentation de capital à terme par exercice des BSPCE, savoir une augmentation de capital maximum de 541 317 € se décomposant en 3 633 € de valeur nominale et 537 684 € de prime d'émission par émission de 181 650 actions au prix unitaire de 2,98 € se décomposant en 0,02 € de valeur nominale et en 2,96 € de prime d'émission ;

3) décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 15 du Projet de Traité de Fusion de renoncer, au profit des bénéficiaires des BSPCE, au droit préférentiel de souscription aux actions de la Société qui pourront être émises au titre de l'exercice des BSPCE (en ce compris en cas d'ajustements éventuels) ;

4) décide que les engagements pris par Sporever concernant le plan d'attribution de 600 000 actions gratuites Sporever attribuées aux termes des décisions du Conseil d'administration de Sporever en date du 24 août 2016 seront repris par Reworld Media dans le cadre de la Fusion ;

5) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour constater le moment venu le nombre et le montant des actions de la Société émises par conversion ou exercice ou émission des BSPCE conformément au Projet de Traité de Fusion, pour procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, apporter aux statuts les modifications correspondantes, et plus généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles.

Treizième résolution (Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation définitive de la fusion) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

– du rapport du Conseil d'administration ;

– des rapports du commissaire à la Fusion, établis conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce par M. Alain Auvray nommé le 8 mars 2017 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre (le « **Commissaire à la Fusion** ») ; et

– du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 13 avril 2017 entre la Société Reworld Media et la société Sporever (société anonyme dont le siège social est sis 16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 482 877 388), (le « **Projet de Traité de Fusion** ») ;

et en conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent :

- 1) constate la réalisation définitive des conditions suspensives prévues à l'article 15 du Projet de Traité de Fusion ;
- 2) constate la réalisation définitive de la fusion entre la société Sporever et la société Reworld Media avec effet à la Date de Réalisation ;
- 3) constate la réalisation définitive de la dissolution de plein droit de la société Sporever avec effet à la Date de Réalisation ;
- 4) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux formalités suite à cette fusion.

Quatorzième résolution (Modification de l'article 6 des statuts) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires :

1) décide de procéder en conséquence à la modification corrélatrice des statuts et notamment de l'article 6 des statuts comme suit :

« Article 6 - Capital social :

Le paragraphe est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 692 259,16 € et est divisé en 34 612 958 actions de 0,02 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie ».

2) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires.

Quinzième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories définies de personnes) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

sous la condition suspensive de l'approbation de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes,

(i) décide de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce, sa compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'une ou plusieurs augmentations de capital immédiates et/ou à terme par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de personnes définies à la résolution suivante, l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens (dont notamment des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations convertibles), immédiatement et /ou à terme, au capital de la Société,

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou dont cette dernière possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

(ii) décide de fixer comme suit les montants maximums des émissions susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation :

– le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) est fixé à 160 000 € (à savoir 8 000 000 actions de 0,02 €) de valeur nominale suite à la réduction de capital), auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital qui seraient réalisées en vertu de la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 8 juin 2016 ;

– le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations convertibles susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra être supérieur à 5 000 000 €, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond est commun aux émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital qui seraient réalisées en vertu de la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 8 juin 2016 ;

(iii) prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donnent droit les valeurs mobilières donnant accès à terme au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation.

(iv) décide que le prix de souscription des actions à émettre, immédiatement ou à terme, par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera déterminé par celui-ci et devra être au moins égal au prix fixé par référence à l'un et/ou l'autre des critères suivants :

– un prix fixé selon une approche dite « multicritères », conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte notamment, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société

– 90 % de la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse de l'action Reworld Media sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris SA (ou de toute autre marché boursier si les actions de la Société devaient être admises à la cotation sur un autre marché) précédant la fixation du prix de souscription par le Conseil d'administration.

(v) Le prix d'émission des autres valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus.

(vi) décide que la souscription des valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation pourra être opérée en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

(vii) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

– limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts au moins de l'émission décidée

– répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible

– offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières, non souscrites

(viii) les actions émises en vertu de la présente délégation seront immédiatement négociables et seront dès leur émission soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance courante.

(ix) décide que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront faire l'objet d'une demande d'admission sur le marché Alternext d'Euronext Paris SA (ou de toute autre marché boursier si les actions de la Société devaient être admises à la cotation sur un autre marché).

(x) confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et sans que cette liste soit limitative :

– arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ainsi arrêtées, dans le respect des formalités applicables.

– fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, d'exercice, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution.

– en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créances (y compris en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances), de déterminer leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce) de fixer le taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts, la durée de l'emprunt (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés), de remboursement, d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) et de rachat, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou pourront prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créances (assimilables ou non) en paiement d'intérêt dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ci-dessus, dans le respect des procédures légales applicables.

– fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, les droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre.

– fixer précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories de personnes visées à la résolution suivante et le nombre de titres à réserver à chacun d'eux.

– conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

– déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières.

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois.
- assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital.
- limiter le montant de toute augmentation de capital réalisée dans le cadre de la présente autorisation dans les conditions légales.
- accroître de 15 % le nombre d'actions pouvant être souscrites en cas de sur-souscription de toute augmentation de capital opérée dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce.
- pour (a) mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet ; (b) procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission de valeurs mobilières, ainsi que, le cas échéant, en constatant la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ; (c) procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

(xi) prend acte que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

(xii) décide que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

(xiii) rappelle que pour le cas où le Conseil d'administration ferait usage de la présente délégation, il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale suivante, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Seizième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories définies de personnes) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport spécial des Commissaires aux comptes, se prononçant dans le cadre des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce,

(i) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la délégation qui précède, au profit des catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

– membres du personnel que le Conseil d'administration déterminera parmi les salariés, en France ou à l'étranger, et les mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales

– toutes personnes physiques ou morales ayant cédé ou s'étant engagée à céder des titres représentatifs, immédiatement ou à terme, de manière certaine ou éventuelle, du capital et/ou des droits de vote d'une société dans la mesure où il s'agit de titres ayant été acquis ou devant être acquis par la Société ou toute autre société dont la Société détient ou détiendrait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

(ii) décide de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le soin de fixer précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein desdites catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Dix-septième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à créer) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

i) autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salariés ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié, en France ou à l'étranger, et éventuellement les mandataires sociaux de la Société qui répondent aux conditions fixées par la loi (a) de la Société et/ou (b) des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;

ii) prend acte de ce que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises dans ce cadre ainsi que sur la fraction de réserves, primes et bénéfices à incorporer au capital pour permettre la libération des actions attribuées ;

iii) décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

iv) décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à dix-pour cent (10 %) du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions au titre des ajustements, liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le Conseil d'administration aura prévu le cas échéant. A cette fin, l'Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence, il est précisé que, pour le calcul de cette limite, il sera tenu compte, conformément aux dispositions légales, de la totalité des attributions gratuites d'actions qui ne seront pas caduques et qui ne seront pas encore définitives au jour de la décision du Conseil d'administration ;

v) décide que le Conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, (i) la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, et (ii) la période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions existantes ou nouvelles, étant précisé que l'attribution desdites actions deviendra définitive :

– soit au terme d'une période d'acquisition minimale de un (1) an étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de un (1) an à compter de leur attribution définitive,

– soit pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, et dans ce cas la période de conservation pourra être supprimée,

étant entendu que le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment et pourra dans l'un et l'autre cas allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et, dans le second cas, fixer une période de conservation ;

Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition, sauf disposition contraire fixée par le Conseil d'administration ;

vi) prend acte de ce que l'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le Conseil d'administration dispose d'une délégation de compétence conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce ou rachat d'actions représentative du capital social de la Société ;

vii) confère en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :

– déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes,

– déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions gratuites d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,

– fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dont les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions gratuites attribuées aux mandataires sociaux, le Conseil d'Administration doit, soit (a) décider que les actions gratuites ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,

– prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières,

– constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,

– arrêter la date de jouissance même rétroactive des actions nouvelles,

– constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions nouvelles gratuites qui seront effectivement attribuées, modifier les statuts en conséquence et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale,

– le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises aux négociations du marché Alternext de NYSE Euronext Paris SA,

– fixer à sa discrétion les règles d'ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de neutraliser les effets d'éventuelles opérations portant sur le capital de la Société sur les droits des attributaires d'actions gratuites (et à raison des actions en cours d'acquisition). Le cas échéant, il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.

viii) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code ;

ix) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou de certains d'entre eux ;

x) décide que la présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour.

Dix-huitième résolution (Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-6 du Code de commerce et des articles L.3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail,

(i) décide d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le cas échéant, par tranches distinctes, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservées la souscription, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société ainsi que des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

(ii) décide de fixer à trois pour-cent (3 %) du capital social de la Société à ce jour le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par les adhérents.

(iii) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.

(iv) décide que le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera fixé conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail.

(v) autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires.

(vi) prend acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites qui seraient émises par application de la présente résolution.

(vii) décide que les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

(viii) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

– décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières

– fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales

– arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions

– fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres de capital ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital

– constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits

– sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation

prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital

(ix) décide de fixer à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation

(x) décide que le Conseil d'administration pourra déléguer à toute personne habilitée par la loi de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

Dix-neuvième résolution (Pouvoirs pour les formalités) - L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toute formalité légale d'enregistrement et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de commerce).

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce), au deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R.225-85 du Code de commerce (avec renvoi de l'article R.225-61 du même code), en annexe :

– du formulaire de vote à distance ;

– de la procuration de vote ;

– de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Mode de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

– pour l'actionnaire nominatif : se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à BNP PARIBAS Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

– pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront :

– pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP PARIBAS Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

– pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : BNP PARIBAS Securities Services - CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société ou le service Assemblées Générales de BNP PARIBAS Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée à BNP PARIBAS Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

– pour les actionnaires au nominatif pur : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com en précisant le nom de la Société concernée, la date de l'Assemblée, leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP PARIBAS Securities Services ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;

– pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com en précisant le nom de la Société concernée, la date de l'Assemblée, leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; puis, en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à BNP PARIBAS Securities Services – CTS - Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 h 00 (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'Assemblée.

Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Questions écrites et demande d'inscription de projets de résolution par les actionnaires

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent parvenir au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante 16 rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt, dans un délai de 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R.225-73 du Code de commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante 16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt.

Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

Droit de communication des actionnaires

Tous les documents et informations prévues à l'article R.225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la société : <http://www.reworldmedia.com/>, à compter du vingt et unième jour précédant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration

Annexe 11. Avis de réunion de l'assemblée générale de SPOREVER

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SPOREVER

Société Anonyme au capital de 4 821 896,80 €
Siège social : 16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt
482 877 388 R.C.S. Nanterre

Avis de réunion d'une Assemblée générale d'actionnaires

Les Actionnaires de la société Sporever sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire le **mercredi 24 mai 2017 à 8 h 30**, dans les bureaux du cabinet Lerins Jobard Chemla Avocats AARPI – 50, boulevard de Courcelles – 75017 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration (comprenant le rapport de gestion du groupe) ;
- Lecture du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sur les résolutions proposées à l'Assemblée ;
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2016 et sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Lecture du projet de traité de fusion établi sous seing privé en date du 13 avril 2017 entre la Société et la société Reworld Media (société anonyme dont le siège social est sis 16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 439 546 011), (le « **Projet de Traité de Fusion** ») ;
- Lecture des rapports du commissaire à la fusion établis conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce par M. Alain Auvray nommé le 8 mars 2017 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre (le « **Commissaire à la Fusion** ») ;
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;

A titre ordinaire

- Approbation des rapports, bilan et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 à L.225-40 du Code de commerce ;
- Quitus aux administrateurs, Directeur Général et au Directeur Général Délégué et au Commissaire aux comptes pour l'exercice 2016 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- Fixation du montant des jetons de présence à attribuer au Conseil d'administration ;
- Non-renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ;
- Nomination de nouveaux Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de M. Pascal CHEVALIER ;
- Non-renouvellement du mandat d'Administrateur de la Société ORANGE SA ;
- Non-renouvellement du mandat d'Administrateur de M. Patrick CHENE ;

A titre extraordinaire

- Décision relative à la dissolution anticipée ou non de la Société conformément à l'article L.225-248 du Code de commerce ;
- Création d'un droit de vote double – modification corrélatrice des statuts ;
- Approbation de la fusion-absorption de la Société par la société Reworld Media ; approbation de la rémunération des apports, termes et conditions du Projet de Traité de Fusion ;
- Dissolution sans liquidation de la société Sporever ;
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Projet de texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée générale

A titre ordinaire

Première résolution (Approbation des rapports, bilan et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016) - L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et sur les comptes dudit exercice ;

- du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution de leur mission relativement audit exercice,

approuve les comptes sociaux et le bilan de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016) - L'Assemblée Générale, après que le rapport de gestion du Groupe Sporever lui ait été présenté et connaissance prise du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 approuve lesdits comptes consolidés afférents audit exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 à L.225-40 du Code de commerce) - L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve conformément à ce rapport toutes les conventions et opérations traitées ou exécutées au cours de l'exercice, dans les conditions prévues aux articles L.225-38 à L.225-40 du Code de commerce.

Quatrième résolution (Quitus aux administrateurs, Directeur Général et au Directeur Général Délégué et au Commissaire aux comptes pour l'exercice 2016) - L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des deux résolutions qui précèdent, donne aux administrateurs, Directeur Général et au Directeur Général Délégué de la Société quitus, pleine et entière décharge de l'exécution de leur mandat et au Commissaire aux comptes quitus de leur mission pour ledit exercice.

Cinquième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016) - L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la première résolution décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élevant à (1 544 001 €) de la façon suivante :

– au compte « report à nouveau » pour -1 544 001 €

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

Sixième résolution (Dépenses et charges visée à l'article 39-4 du Code général des impôts) - Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate qu'aucune charge ni aucune dépense somptuaire visée à l'article 39-4 du même code n'a été enregistrée au cours de l'exercice.

Septième résolution (Fixation du montant des jetons de présence à attribuer au Conseil d'administration) - L'Assemblée Générale donne acte au Conseil d'administration de l'abandon par celui-ci de toute prétention à l'attribution de jetons de présence au titre de l'exercice 2017.

Huitième résolution (Non-renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant et nomination de nouveaux Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant) - L'Assemblée générale décide de ne pas renouveler les mandats de Commissaire aux comptes titulaire Ernst & Young et Commissaire aux comptes suppléant Auditex, et décide de nommer en remplacement :

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

Commissaire aux comptes titulaire
Deloitte & Associés
185, C Avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine

En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Commissaire aux comptes suppléant
BEAS
195, Avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine

pour une période de six (6) exercices, qui prendra fin avec l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Neuvième résolution (Renouvellement du mandat de M. Pascal Chevalier en tant que membre du Conseil d'administration) - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et des statuts, décide de renouveler le mandat de M. Pascal Chevalier, en tant que membre du Conseil d'administration de la Société pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2019.

L'Assemblée Générale constate que le membre du Conseil d'administration a d'ores-et-déjà déclaré accepter le renouvellement de leur mandat.

Dixième résolution (Non-Renouvellement du mandat de la société Orange SA en tant que membre du Conseil d'administration) - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et des statuts, décide de ne pas renouveler le mandat de la société Orange France SA, en tant que membre du Conseil d'administration de la Société, lequel prend fin à l'issue de la présente assemblée générale.

Onzième résolution (Non-Renouvellement du mandat de M. Patrick Chene en tant que membre du Conseil d'administration) - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et des statuts, décide de ne pas renouveler le mandat de M. Patrick Chene, en tant que membre du Conseil d'administration de la Société, lequel prend fin à l'issue de la présente assemblée générale.

A titre extraordinaire

Douzième résolution (Décision à prendre conformément à l'article L.225-248 du Code de commerce) - L'Assemblée Générale, après avoir approuvé le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, décide, constatation faite dans les documents comptables d'une perte globale rendant les capitaux propres de la société, inférieurs à la moitié du capital social, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Treizième résolution (Poursuite de l'activité) - L'Assemblée Générale, en conséquence du vote de la résolution qui précède décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et de maintenir celle-ci dans son état et sa forme actuels.

L'Assemblée Générale prend acte qu'elle dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant l'exercice à clore le 31 décembre 2017 pour prendre toutes les dispositions tendant à régulariser la situation.

Quatorzième résolution (Création d'un droit de vote double et modification corrélative des statuts) - L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration :

– décide l'attribution d'un droit de vote double aux actions nominatives entièrement libérées et justifiant d'une inscription nominative depuis au moins deux (2) ans au nom du même actionnaire.

– décide que la mise en place de ce droit de vote double a un effet immédiat. Ainsi, tout actionnaire justifiant d'une inscription nominative depuis deux ans au moins jouit du droit de vote double immédiatement après la présente assemblée sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration d'un délai de deux ans calculé à partir de la date de cette assemblée.

– décide de modifier comme suit l'alinéa 4 de l'article « Droits et obligations attachés à chaque action » des statuts :

*« Article 10 : Droit et obligations attachées à chaque action
[...]*

4. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées et justifiant d'une inscription nominative depuis au moins deux (2) ans au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporations de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double sera accordé, dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double sous réserve des exceptions prévues par la loi ».

Quinzième résolution (Approbation de la fusion-absorption de la société Sporever par la société Reworld Media ; approbation des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

– du rapport du Conseil d'administration ;

– des rapports du commissaire à la Fusion, établis conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce par M. Alain Auvray nommé le 8 mars 2017 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre (le « Commissaire à la Fusion ») ; et

– du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 13 avril 2017 entre la Société et la société Reworld Media (société anonyme dont le siège social est sis 16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 439 546 011), (le « **Projet de Traité de Fusion** ») ;

1) approuve, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 15 du Projet de Traité de Fusion, dans toutes ses dispositions le Projet de Traité de Fusion ainsi que :

(i) l'opération de fusion qu'il prévoit entre Sporever et Reworld Media, aux termes de laquelle Sporever apporte et transfère à Reworld Media l'universalité de son patrimoine, l'actif net ainsi apporté à Reworld Media du fait de la fusion après prise en compte de la renonciation par Reworld Media à la rémunération des actions Sporever qu'elle détient, s'établissant à 8 050 858,50 €, sur la base de la valeur réelle des éléments d'actifs apportés et de passifs transférés au 31 décembre 2016 ;

et

(ii) l'évaluation de la société Reworld Media et de la société Sporever ainsi que le rapport d'échange retenus dans le Projet de Traité de Fusion, à savoir 0,50 (zéro virgule cinquante) action Reworld Media pour 1 action Sporever ;

et

(iii) la rétroactivité de la fusion aux plans comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L.236-4 du Code de commerce (la « **Date d'Effet** ») ;

et

(iv) l'effet juridique différé de la fusion à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives du traité de fusion entraînant la fusion et la dissolution de Sporever par Reworld Media (la « **Date de Réalisation** ») ;

2) approuve la rémunération de l'apport-fusion, à savoir l'attribution aux associés de Sporever, en échange des 5 367 239 actions Sporever détenues par les actionnaires de Sporever sur la base du rapport d'échange précité, de 2 683 619 actions de Reworld Media portant jouissance au 1^{er} janvier 2017 et entièrement assimilées aux actions existantes ; ces actions nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Reworld Media rémunérant l'apport-fusion de Sporever, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce ;

3) approuve le report sur les actions de Reworld Media des 173 000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE Sporever** ») attribués aux termes des décisions de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de Sporever en date du 30 septembre 2015 donnant chacun droit à une action Sporever au prix unitaire de 1,49 € attribués suite à la fusion absorption d'Attractive Sport par Sporever antérieurement à la conclusion du Projet de Traité de Fusion, et encore non exercés ;

4) décide que les 600 000 actions de Sporever auto détenues seront échangées en actions Reworld Media dans le cadre de la Fusion dans la mesure où ces actions ont été affectées à un plan d'actions gratuites au profit de mandataires/salariés de Sporever ;

5) décide que les engagements pris par Sporever concernant le plan d'attribution de 600 000 actions gratuites Sporever attribuées aux termes des décisions du Conseil d'administration de Sporever en date du 24 août 2016 seront repris par Reworld Media dans le cadre de la Fusion ;

6) prend acte que les 660 132 actions Sporever détenues par Reworld Media ne seront pas rémunérées dans le cadre de la Fusion conformément aux dispositions de l'article L.236-3-II du Code de commerce ;

7) décide que l'opération de Fusion est sans effet sur le droit de vote double qui pourra être exercé au sein de Reworld Media (qui prévoit également un droit de vote double). Ainsi, l'ancienneté acquise dans la société Sporever doit être prise en compte pour le calcul de celle retenue dans la société Reworld Media suite à la Fusion. Prend acte que, compte tenu de l'approbation de la 14^{ème} résolution, les titulaires d'actions de la société Sporever ayant acquis un droit de vote double avant la date de réalisation de la Fusion conserveront ce droit de vote double, à l'issue de la fusion, dans la société Reworld Media.

8) approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du projet de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion dont le montant global s'élève à 7 997 186,12 €.

Seizième résolution (Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation définitive de la fusion) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

– du rapport du Conseil d'administration ;

– des rapports du commissaire à la Fusion, établis conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce par M. Alain Auvray nommé le 8 mars 2017 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre (le « **Commissaire à la Fusion** ») ; et

– du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 13 avril 2017 entre la société Sporever et la société Reworld Media (société anonyme dont le siège social est sis 16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 439 546 011), (le « **Projet de Traité de Fusion** ») ;

et en conséquence de l'approbation de la résolution qui précède, donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à l'effet de :

- 1) constater la réalisation définitive des conditions suspensives prévues à l'article 15 du Projet de Traité de Fusion ;
- 2) constater la réalisation définitive de la fusion entre la société Sporever et la société Reworld Media ;
- 3) constater la réalisation définitive de la dissolution de plein droit de la société Sporever.

Dix-septième résolution (Dissolution sans liquidation de la société Sporever) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

– du rapport du Conseil d'administration ;

– des rapports du commissaire à la Fusion, établis conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce par M. Alain Auvray nommé le 8 mars 2017 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre (le « **Commissaire à la Fusion** ») ; et

– du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 13 avril 2017 entre Sporever et Reworld Media (société anonyme dont le siège social est sis 16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 439 546 011), (le « **Projet de Traité de Fusion** ») ;

décide que la société Sporever sera dissoute de plein droit sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et de l'augmentation consécutive du capital de Reworld Media et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société Sporever, dès lors que l'intégralité de son patrimoine sera transmis à la société Reworld Media et que les actions créées pour cette société seront attribuées aux actionnaires dans les proportions prévues au projet de fusion.

Dix-huitième résolution (Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-6 du Code de commerce et des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail,

(i) décide d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le cas échéant, par tranches distinctes, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservées la souscription, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société ainsi que des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

(ii) décide de fixer à trois pour-cent (3 %) du capital social de la Société à ce jour le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par les adhérents.

(iii) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.

(iv) décide que le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera fixé conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail.

(v) autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à

titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires.

(vi) prend acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites qui seraient émises par application de la présente résolution.

(vii) décide que les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

(viii) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

- décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières
- fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres de capital ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation
- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital

(ix) décide de fixer à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation.

(x) décide que le Conseil d'administration pourra déléguer à toute personne habilitée par la loi de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

Dix-neuvième résolution (Pouvoirs pour les formalités) - L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toute formalité légale d'enregistrement et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Qualité d'actionnaire

Les actionnaires sont informés que la participation à ladite Assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et pour les actionnaires au porteur, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

Mode de participation

Les propriétaires d'actions nominatives ou au porteur qui souhaitent assister personnellement à cette Assemblée pourront obtenir une carte d'admission auprès de la Société Générale, Service des assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- soit se faire représenter par un mandataire actionnaire ou par son conjoint ou par son partenaire pacsé. Une formule de pouvoir lui sera adressée sur simple demande de sa part auprès de Société Générale, Service des assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex ; laquelle demande devant parvenir à Société Générale, Service des assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex six (6) jours avant la date de l'Assemblée Générale
- soit adresser une procuration sans indication de mandat en faisant parvenir une demande d'envoi de procuration auprès de Société Générale, Service des assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex, étant précisé que l'absence de mandat entraîne un vote favorable aux résolutions proposées ou agréées par le Conseil d'administration
- soit voter par correspondance, en faisant parvenir une demande d'envoi du formulaire auprès de Société Générale, Service des assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale. Pour être pris en considération, le formulaire dûment rempli devra parvenir à l'intermédiaire habilité, teneur de la comptabilité des titres de la Société.

Les formulaires de vote par correspondance/procuration ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par en faisant parvenir une demande d'envoi du formulaire auprès de Société Générale, Service des assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex, trois (3) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce :

– tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;

– si la cession intervient au-delà de ce délai, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée conformément notamment aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce seront mis à disposition au siège social à compter de la convocation.

Dépôt des questions écrites et demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou projets de résolution

En application de l'article R.225-73 du Code de commerce, les actionnaires remplissant les conditions légales pourront requérir l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée, qui devront parvenir à la Société jusqu'à vingt-cinq (25) jours avant la date de ladite Assemblée.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions ainsi que les questions écrites doivent être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. En cas d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour, une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise à la Société.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs.

Les projets de résolutions présentés, le cas échéant, par les actionnaires, ainsi que la liste des points ajoutés, le cas échéant, à l'ordre du jour à leur demande seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Droit de communication

Les documents et informations prévus à l'article R.225-73 du Code de commerce pourront être consultés sur le site de la Société ainsi qu'au siège social de la Société, à compter de la convocation à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les actionnaires sont informés qu'un avis de convocation sera publié au *BALO* quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale des actionnaires reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le Conseil d'administration.

1701147